



Rapport de synthèse :
Zones d'attente

2014 - 2015

Entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité trois zones d'attente, celles des aéroports de Marseille-Provence (Bouches-du-Rhône), Orly (Val-de-Marne) et Toulouse-Blagnac (Haute-Garonne).

Sur chacun des sites il a été noté : une diminution, plus au moins importante, des décisions de non admissions et des reconduites malgré un nombre de contrôles constant voire légèrement supérieur et une baisse sensible des mineurs isolés (à Orly, neuf en 2014 ; aucun depuis dix ans à Toulouse) ; des placements en zone d'attente limités aux personnes pour lesquelles le délai de réacheminement est supérieur à trois heures (à Marseille) ou à quatre heures (à Orly et Toulouse) ; peu de présentation devant le JLD, les personnes non admises étant très majoritairement reconduites rapidement vers leur lieu de provenance, avant expiration du délai de quatre jours prévu pour cette présentation.

Deux de ces trois ZA avaient déjà été visitées : celle de l'aéroport de Marseille en octobre 2010 et celle de l'aéroport d'Orly en mars 2010. Dans un cas comme dans l'autre, les contrôleurs ont pu constater une évolution sensible des conditions d'accueil (locaux repeints et mieux équipés à Marseille - prochaine mise en service d'une nouvelle zone d'attente de jour à Orly et meilleure préservation de l'intimité dans la zone d'attente de jour), des améliorations du règlement intérieur et de l'information des personnes gardées en zone d'attente ainsi que la désignation d'un commandant de police « référent zone d'attente aéroport » à Marseille, un changement positif dans la désignation des administrateurs *ad hoc* à Orly.

De création plus ou moins ancienne (1992 pour la ZA d'Orly, 2009 pour celle de Marseille et 2013 pour celle de Toulouse), ces zones d'attente ont des organisations différentes : à Orly, une zone de jour dans l'aérogare sud et une zone de nuit à l'hôtel Ibis (situé à proximité des aérogares) ; à Marseille, deux implantations distinctes : l'une au sein des locaux de la police aux frontières de l'aéroport à Marignane, la seconde pour les personnes devant être placées en zone d'attente pendant plus de 48 heures au Canet à Marseille (zone non visitée par les contrôleurs) dans les bâtiments qui abritent également le centre de rétention administrative ; à Toulouse une zone d'attente recevant de jour comme de nuit les personnes non admises sur le territoire et ce quelle que soit la durée du placement.

En revanche la procédure suivie est identique sur tous les sites : lorsque, lors du contrôle aux aubettes de la PAF, un doute existe sur la validité des documents présentés, le voyageur est conduit dans les locaux du poste le temps d'un contrôle dit de deuxième ligne ; c'est là que la décision de non admission, lorsqu'elle est prise, est notifiée ainsi que les droits y afférents, la personne étant ensuite transférée en zone d'attente proprement dite si son réacheminement ne peut intervenir à bref délai.

Dans l'ensemble les locaux d'attente au poste et ceux de la zone d'attente sont bien entretenus, les conditions d'accueil y sont globalement respectueuses de la dignité des personnes et les mesures de sécurité y sont appliquées avec discernement (1). Le respect des droits est assuré de manière satisfaisante ; toutefois, la présence dans les zones d'attente des associations d'assistance des étrangers garantirait une information plus complète et une aide juridique ; en outre l'étendu de droits accordés aux demandeurs d'asile mériterait d'être davantage précisé (2).

1. Des conditions d'accueil et d'hébergement globalement respectueuses de la dignité des personnes non admises sur le territoire, en attente de reconduite

Sur chacun des sites visités, les locaux où s'effectue le contrôle de deuxième ligne sont situés à proximité immédiate des aubettes. L'accès se fait donc hors la vue du public autre que les passagers du même vol. De dimensions différentes, la disposition des bureaux permet que deux auditions n'aient pas lieu en même temps dans la même pièce. Les personnes contrôlées peuvent avoir accès à des sanitaires. Des téléphones sont à disposition et l'usage du téléphone portable est possible. Certains locaux (Orly) sont pourvus de distributeurs de friandises et boissons (hors service pour ceux des salles d'Orly sud lors de la visite des contrôleurs). Un accompagnement en zone internationale pour l'achat de victuailles se pratique en cas de besoin. Ces locaux ne sont pas tous dotés de matériel d'enregistrement pour les auditions de mineurs.

Après notification de la décision de non admission et des droits y afférents, toujours faite par un gradé avec si nécessaire l'assistance d'un interprète, la personne est conduite en zone d'attente. Le transfert s'effectue sans menottes. A Orly toutefois le cheminement vers la zone d'attente nécessite de traverser la zone internationale ou de passer d'une aérogare à l'autre pour les personnes contrôlées à Orly ouest, situation qui n'est satisfaisante ni pour l'étranger qui reste sous le regard des autres voyageurs ni pour les policiers qui doivent circuler au milieu du public ; l'implantation de la future zone d'attente de jour à proximité - prévue en février 2015 - et l'organisation des transferts d'une aérogare à l'autre exclusivement en véhicule par les pistes devraient régler cette difficulté. L'utilisation des menottes est moins précise s'agissant des transferts vers le tribunal pour les audiences JLD ou à l'hôpital et nécessiterait l'élaboration d'instructions précises avec mention dans le règlement intérieur.

Les personnes non admises font en général l'objet d'une fouille par palpation, réalisée soit dans les locaux du poste soit à l'arrivée en zone d'attente. La fouille des bagages de soute, récupérés par les policiers, n'est pas systématique, la pratique variant d'une zone d'attente à l'autre. Les objets dangereux sont systématiquement retirés et remis au chef de poste ; s'ils font l'objet d'un inventaire consigné sur main courante informatisée, celui-ci - tout comme la restitution ultérieure - n'est ni contradictoire ni signé par le propriétaire. En général, les lacets et ceinture ne sont ôtés que si la personne est agitée, tandis que les soutiens-gorge ne sont pas retirés.

Les zones d'attente proprement dites, reliées à la PAF par interphone, sont bien entretenues et les conditions de vie y sont globalement satisfaisantes : les chambres ne comportent pas plus de deux couchages ; le local sanitaire, soit attenant aux chambres, soit commun à celles-ci, comprend douche, lavabo et toilettes et est d'accès libre ; téléphones fixes ou mobiles pour les appels à l'international et télévision sont à disposition même si la télécommande doit dans certains cas être réclamée aux policiers ; les visites de proches sont possibles, ces derniers pouvant apporter vêtements et nourriture, cependant les locaux sont difficiles d'accès faute de signalisation dans l'aérogare et l'absence de local dédié restreint l'intimité comme la confidentialité des rencontres lorsque plusieurs personnes sont retenues.

Il importe toutefois de relever : pour l'ensemble des sites, qu'aucun matériel d'activité autre que la télévision n'est à disposition des occupants ; pour la zone d'attente de Toulouse, que les portes des chambres ne peuvent être verrouillées ; pour la zone d'attente de Marseille, qu'une des chambres est très chaude sans que la fenêtre puisse être ouverte, alors que la ventilation est peu efficace et malodorante, que cette même chambre est fortement éclairée en journée par le soleil et la nuit par la lumière de projecteurs sans que les fenêtres ne disposent de

rideau occultant, enfin que les chambres sont dépourvues de tout mobilier autre que les lits bien qu'il n'existe pas de pièce commune ; pour le site de Marseille, que les personnes non admises peuvent également être placées en attente du départ de leur avion, durant 2 et 8 heures, dans la « salle de rétention administrative » (utilisée comme salle d'attente au moment de la reconduite pour les étrangers en provenance du centre de rétention administrative du Canet, à Marseille), décrite par les contrôleurs comme indigne en raison de la saleté, du manque total de maintenance et du non-respect des droits des personnes qui y sont placées.

Sur chaque site, un nécessaire de toilette est fourni soit dans les zones d'attente soit à l'hôtel, zone d'attente de nuit pour Orly.

Trois repas avec plats et boissons chaudes sont servis par jour, en chambre ou dans la salle commune selon les sites, lesquels ne disposent cependant pas tous de micro-onde pour réchauffer les denrées ; un repas froid peut être fourni et emporté par l'escorte lorsque des déplacements ont lieu sur l'heure des repas.

Sauf à Orly, des facilités sont offertes aux personnes non admises pour pouvoir fumer à l'extérieur de la zone d'attente.

Seule la zone d'attente d'Orly dispose d'un bureau à disposition de l'OFII, des avocats et des associations ; l'exigence prévue par l'article du CESEDA concernant la confidentialité des entretiens avocats-étrangers n'est donc pas respectée partout.

Il n'existe pas davantage de local pour les examens médicaux mais l'accès aux soins se fait sans difficulté par appel du médecin du service médical d'urgence ou des services de secours de l'aéroport.

2. Le respect des droits est assuré de manière satisfaisante mais l'étendu de ces droits gagnerait à être davantage précisé

La notification de la non admission sur le territoire est faite immédiatement par le gradé ayant pris la décision, si besoin avec l'assistance d'un interprète qui le plus souvent se déplace ; l'interprétariat par téléphone est rare ; à Marseille, le recours à des policiers pour les traductions en langue arabe est quasi systématique. Les motifs de cette décision sont lus à l'étranger et le droit au bénéficiaire du jour franc, noté sur la décision dont copie lui est remise dans une langue qu'il comprend, lui est expliqué. Il a été précisé aux contrôleurs que le visa « Schengen » n'était pas toujours accompagné de l'avertissement écrit énonçant les conditions d'entrée et pouvant emporter refus d'admission si elles ne sont pas remplies ou qu'il était souvent imprécis ou incomplet. Il importe de mettre un terme à de telles omissions ou insuffisances afin d'éviter que des décisions de non admissions soient prises à l'encontre de personnes se présentant au contrôle en toute bonne foi munies de leur simple visa.

La décision de maintien en zone d'attente, quand elle est prise, est notifiée selon la même procédure. Les voies de recours et la possibilité de demander l'asile sont notifiées oralement, faute d'être mentionnées sur les décisions (exception faite pour Orly). Une notice intitulée « vos droits en zone d'attente » est remise à l'étranger à Orly, tandis qu'à Marseille le document donné est un exemplaire du règlement intérieur. A Toulouse ce règlement est affiché dans la zone d'attente mais n'est pas traduit en langues étrangères.

Alors que la personne non admise peut prendre contact avec un avocat, la liste des avocats du barreau local n'est pas toujours affichée dans les locaux du poste ou de la zone d'attente.

Si les numéros de téléphone des associations d'assistance aux étrangers (Cimade et surtout ANAFE) sont affichés dans toutes les zones d'attente contrôlées, et si certaines d'entre elles visitent régulièrement les locaux, aucune n'assure de permanence physique. Ainsi à Toulouse, aucun passage de représentant d'association n'est enregistré postérieurement au 6 novembre 2013 ; à Orly, l'ANAFE tient une permanence téléphonique à raison de trois fois par semaine et il peut arriver qu'un représentant se déplace en zone d'attente ; à Marseille en revanche, cette association prend attache avec la PAF ou appelle directement les chambres pour savoir si des personnes sont maintenues et déterminer si elles ont besoin d'aide. La réflexion entreprise à Marseille par le policier référent zone d'attente avec l'ANAFE dans le but d'améliorer l'information et l'assistance juridique des personnes maintenues en zone d'attente gagnerait à être développée sur les autres sites, ce d'autant que les policiers s'accordent à dire que les étrangers comprennent mal leur situation et les droits dont ils disposent, que la possibilité de demander l'asile n'est pas notifiée et que l'obtention d'un certain nombre de documents est indispensable pour l'exercice des recours.

Les demandes d'asile, lorsqu'elles sont formulées, sont dans la majeure partie des cas présentées après la notification de la décision de non-admission sur le territoire français ou durant le séjour en zone d'attente. Elles sont peu nombreuses, aucun texte législatif ou réglementaire n'exigeant à l'époque des visites des contrôleurs que les personnes interceptées aux frontières soient informées de leur droit à demander l'asile. Faite au moyen d'un imprimé ou oralement puis consignée sur procès-verbal, la demande est transmise par télécopie à l'OFPRA ; l'entretien avec l'agent de l'OFPRA se fait toujours par téléphone mais, compte tenu de la configuration des zones d'attente, la confidentialité de cet échange n'est pas garanti, sauf à Orly où existe un local indépendant de la zone de vie. La décision du ministère de l'intérieur, sur avis de l'OFPRA, rendue à bref délai – environ 48 heures – est adressée par télécopie à la PAF qui procède à la notification auprès de la personne intéressée et lui en remet une copie. A Orly, un procès-verbal de notification des droits et des obligations du demandeur d'asile est également rédigé mais celui-ci est apparu aux contrôleurs insuffisamment explicite sur l'étendue exacte des droits accordés en cas de réponse positive (délivrance d'un simple sauf-conduit et non octroi du statut de réfugié). A Toulouse il a été constaté qu'une copie de cette décision, qui relate les éléments de l'entretien avec l'agent de l'OFPRA, est conservée dans le dossier de l'intéressé, en méconnaissance de la confidentialité de cet entretien. Dans tous les cas la demande et la suite donnée sont tracées sur un registre.

Plus ou moins complets selon les sites, les registres sont dans l'ensemble bien tenus.

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE 22

Le policier référent zone d'attente a non seulement pris la mesure de son rôle, mais a su associer l'ANAFE à une réflexion commune dans le but d'améliorer l'information des personnes gardées en zone d'attente.

2. AEROPORT D'ORLY 59

La récupération rapide des bagages et leur remise aux personnes non admises est rassurante.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE 18

Concernant la fouille des personnes retenues, il serait souhaitable de revoir le règlement intérieur afin d'harmoniser les pratiques des fonctionnaires.

2. AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE 19

S'agissant de l'hébergement, la grande vitre de la chambre située à l'ouest et donnant sur le tarmac, devrait être équipée d'un moyen d'occultation afin d'atténuer la nuit la puissante luminosité provenant des projecteurs extérieurs destinés à l'éclairage de la façade et par la même occasion diminuer la chaleur l'été, d'autant plus que la ventilation pourtant bruyante et malodorante est inexistante.

3. AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE 20

Les chambres devraient être équipées d'un minimum de mobilier (table, chaises) se qui les rendraient plus humaines, ainsi que d'une prise de courant pouvant permettre de recharger des équipements électroniques, et d'un interrupteur pouvant être commandé par les occupants. Les télécommandes des postes de télévision devraient pouvoir être laissées à la disposition des personnes retenues qui ont toutes les capacités pour les utiliser.

4. AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE 20

Le principe qui devrait prévaloir dans l'organisation d'une zone d'attente est celui d'une installation hôtelière (article L221-2 du CESEDA) où sont reçus, aux frais des compagnies aériennes, les étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'accès au territoire national avant leur retour au pays d'où ils viennent, ainsi que ceux qui font une demande d'asile politique à leur arrivée en France. Les conditions matérielles d'hébergement proposées par les chambres de la zone d'attente sont bien en dessous de celles d'une installation hôtelière.

5. AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE 20

La régularisation et la production de l'eau chaude pour les douches est à revoir et il faudrait équiper le lavabo d'une arrivée d'eau chaude.

6. AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE 21

Le local dit « de reconduite à la frontière » reçoit, pendant des durées pouvant atteindre 8 heures, des personnes sous des statuts très différents : il peut s'agir de reconduits en provenance du CRA du Canet mais aussi de passagers non admis sur le territoire français, en attente d'embarquement dans un avion. La saleté et le manque total de maintenance de ce local indigne, ainsi que le non-respect des droits des personnes qui y sont placées, sont peut-être à rapprocher de ce « mélange des genres » qui entraîne un certain flou dans les pratiques.

7. AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE 24

Lorsque l'admission sur le territoire est refusée au motif d'un viatique insuffisant, il est nécessaire de faire apparaître systématiquement sur le procès-verbal le viatique minimal prévu et la somme détenue par la personne étrangère. Il en va non seulement de l'information complète du voyageur refoulé, mais aussi de la nécessité de lever toute ambiguïté d'arbitraire sur le bien-fondé de la décision.

8. AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE 28

Le registre de non admission tenu par les OPJ est extrêmement complet. Il est d'autant plus dommage qu'il mentionne l'heure et le numéro de vol de l'avion par lequel la personne est arrivée, mais pas la date.

9. AEROPORT D'ORLY 44

Les postes de téléphone muraux installés dans les salles d'attente des postes de police, pour permettre aux étrangers non admis de communiquer avec l'extérieur, devraient être maintenus en bon état de fonctionnement ; tel n'était pas le cas à l'aérogare Sud, le jour de la visite.

10. AEROPORT D'ORLY 46

Les installations sanitaires devraient être dotées des matériels et produits indispensables (papier hygiénique, savon, essuie-mains) ; tel n'était pas le cas à l'aérogare Ouest, lors de la visite.

11. AEROPORT D'ORLY 51

L'adresse du tribunal administratif devrait être mentionnée, au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente.

12. AEROPORT D'ORLY 53

Le registre de main courante en place dans la zone d'attente de jour devrait être tenu avec plus de rigueur.

13. AEROPORT D'ORLY 58

La zone d'attente devrait être maintenue en bon état de propreté et le ménage devrait y être effectué chaque jour ; tel n'a pas été le cas lors de la visite.

14. AEROPORT D'ORLY 59

Des vêtements chauds devraient être mis à disposition des personnes arrivant de pays tropicaux et qui en sont démunis.

15. AEROPORT D'ORLY 59

Les personnes maintenues en zone d'attente devraient être informées des services que peut leur rendre l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

16. AEROPORT D'ORLY 63

Une convention devrait être conclue entre le ministère de l'intérieur et l'ANAFE pour que l'association assure une présence dans la zone d'attente et apporte son aide juridique dans de meilleures conditions, notamment pour l'assistance aux demandeurs d'asile.

17. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 78

Il conviendrait d'associer les associations à une réflexion commune afin d'améliorer l'information des personnes maintenues en zone d'attente et assurer leur présence effective dans les locaux.

18. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 78

Les coordonnées de l'OFII doivent être mises à jour ; la possibilité d'entrer en contact avec un représentant doit être vérifiée.

19. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 80

L'installation d'un cylindre avec serrure ouvrable en cas d'urgence de l'extérieur pourrait être préconisée et envisagée par le gestionnaire afin de garantir à la fois l'intimité et la sécurité des personnes.

20. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 80

Une procédure d'inventaire des objets retirés doit être mise en place pour en assurer le caractère contradictoire avec émargement de la personne tant lors du retrait que de la restitution.

21. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 81

Le contenu du « kit d'hygiène » devrait être revu et amélioré pour y inclure peigne, savon, gel douche.

22. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 81

La mise à disposition d'un micro-ondes permettrait de garantir le service de repas chauds.

23. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 82

Les pratiques des fonctionnaires quant à l'utilisation des menottes lors des transferts doivent être harmonisées.

24. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 82

Il serait souhaitable de revoir le règlement intérieur afin de préciser la liste des objets retirés et d'actualiser la dénomination de l'OFII et d'en prévoir la traduction dans les langues étrangères usuelles. En outre, la liste des avocats du barreau de Toulouse pourrait utilement être affichée.

25. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 85

La remise du téléphone portable du service aux personnes placées en zone d'attente sans facturer les communications aux intéressés est une bonne pratique. Il convient cependant de garantir la confidentialité de ces appels et d'établir des consignes écrites relatives à l'utilisation de ce téléphone à destination du fonctionnaire chargé de la surveillance.

26. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 86

La mise en place d'une signalisation tant de la DDPAF que de la zone d'attente devrait être recherchée auprès du gestionnaire de l'aéroport.

27. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC 87

La confidentialité de l'entretien du demandeur d'asile avec l'agent de l'OFPRA doit être mieux garantie au sein de la zone d'attente. Le respect de cette confidentialité devrait conduire à ne conserver au dossier de l'intéressé qu'un extrait de la décision du ministre excluant toute mention des éléments de cet entretien.

SOMMAIRE

SYNTHESE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
OBSERVATIONS	6
RAPPORT	12
1. AEROPORT MARSEILLE-PROVENCE (BOUCHES DU RHONE) - 7 OCTOBRE 2014	13
1.1 CONDITIONS DE LA VISITE	13
1.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE	14
1.2.1 L'implantation	14
1.2.2 Les personnels de la PAF	14
1.2.3 La décision de non admission.....	16
1.2.4 Les personnes maintenues.....	17
1.3 LES CONDITIONS DE VIE	18
1.3.1 Les locaux d'audition.....	18
1.3.2 La fouille.....	18
1.3.3 L'hébergement.....	18
1.3.4 Les bagages	20
1.3.5 L'hygiène	20
1.3.6 L'alimentation	20
1.3.7 L'entretien.....	21
1.3.8 Le local de reconduite à la frontière	21
1.3.9 La surveillance.....	22
1.4 LE RESPECT DES DROITS.....	22
1.4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente	22
1.4.2 La notification des décisions de non admission, de maintien en zone d'attente et des droits y afférents	23
1.4.3 Le recours à un interprète.....	24
1.4.4 L'accès aux voies de recours	24
1.4.5 L'accès aux soins	25
1.4.6 Les contacts avec ses proches.....	25
1.4.7 Le contact avec le consulat	26
1.4.8 Les mineurs	26
1.4.9 Les demandeurs d'asile.....	26
1.5 LES REGISTRES.....	26
1.5.1 Le registre tenu par les officiers de police judiciaire.....	26
1.5.2 Le registre du poste de police	28
1.6 LES CONTROLES.....	29
1.7 CONCLUSION	30
2. AEROPORT D'ORLY (VAL-DE-MARNE) - 14 AU 16 JANVIER 2015	31
2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE	31
2.2 LES CONCLUSIONS DE LA PRECEDENTE VISITE ET LES REPONSES FOURNIES	32
2.3 PRESENTATION GENERALE	34
2.3.1 Présentation générale de l'aéroport	34
2.3.2 Les personnels et leurs missions	36
2.3.3 Les personnes maintenues.....	38
2.4 LES CONTROLES DANS LES TERMINAUX	40
2.4.1 L'arrivée dans les deux aéroports	40
2.4.2 Les postes de police et le maintien dans les locaux	41
2.4.3 Les contrôles, les droits et les notifications	46
2.4.4 Le contrôle qualité des procédures.....	51
2.4.5 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA)	51
2.5 LA ZONE D'ATTENTE	53

2.5.1	La présentation	53
2.5.2	Les conditions de vie	54
2.5.3	Le respect des droits	59
2.5.4	Les demandes d'asile	63
2.6	LES LOCAUX DE GARDE A VUE DE L'UNITE JUDICIAIRE	65
2.6.1	La présentation de l'unité	65
2.6.2	La locaux et les conditions de vie en garde à vue	66
2.6.3	Le respect des droits	68
2.6.4	Le registre de garde à vue	69
2.7	L'UNITE D'ELOIGNEMENT	70
2.7.1	L'organisation et l'activité de l'unité d'éloignement	70
2.7.2	Les locaux de l'UEL	71
2.7.3	Les éloignements	74
3.	AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC - 3 ET 4 FEVRIER 2015.....	76
3.1	CONDITIONS DE LA VISITE	76
3.2	PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE	76
3.2.1	L'implantation	76
3.2.2	Les personnels du SPAF	77
3.2.3	Les personnes maintenues.....	77
3.2.4	Les intervenants extérieurs.....	78
3.3	LES CONDITIONS DE VIE.....	79
3.3.1	Les locaux.....	79
3.3.2	Les bagages	80
3.3.3	L'hygiène	80
3.3.4	L'alimentation	81
3.3.5	La surveillance.....	81
3.3.6	Le tabac.....	82
3.4	LE RESPECT DES DROITS.....	82
3.4.1	Le règlement intérieur de la zone d'attente	82
3.4.2	Le parcours précédant le refus d'admission – Le contrôle de seconde ligne	83
3.4.3	La notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente.....	83
3.4.4	L'accès aux soins	84
3.4.5	Les contacts.....	85
3.4.6	Les mineurs	86
3.4.7	Les demandeurs d'asile	86
3.4.8	Le registre de non admission	87
3.4.9	Le registre de maintien en zone d'attente	87
ANNEXES	88

Rapport

1. AEROPORT MARSEILLE-PROVENCE (BOUCHES DU RHONE) - 7 OCTOBRE 2014

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport Marseille Provence (Bouches du Rhône) le 7 octobre 2014.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente le mardi 7 octobre à 10h et en sont repartis à 18h30.

Ils ont été accueillis par le commissaire, chef du service de la police aux frontières de l'aéroport (SPAFA). Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des non-admissions et des placements en zone d'attente, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont également rencontré le commandant de police, adjoint du chef du SPAFA, le commandant de police, chef d'état-major et référent de la zone d'attente, et les deux capitaines de police, chefs respectivement de l'unité de contrôle transfrontière et de l'unité de quart.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef du SPAFA en présence de ses adjoints.

Les contrôleurs ont visité la totalité des locaux décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les registres de non-admission et trente procès-verbaux de refus d'entrée et de notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente concernant des mesures prises en septembre et en octobre 2014.

Au jour de la visite, le seul étranger présent sur le site avait été placé dans le local dit « de reconduite à la frontière », en attendant d'embarquer dans un avion (cf. *infra* chap. 3.9).

Des contacts téléphoniques ont été pris avec le cabinet du préfet des Bouches du Rhône, avec les secrétariats du procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) d'Aix-en-Provence et du procureur de la République près le TGI de Marseille et avec le secrétariat du bâtonnier du barreau des avocats de Marseille.

Cet établissement avait fait l'objet d'une visite précédente conduite le 21 octobre 2009. Un rapport de visite avait été adressé le 21 mars 2012 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui avait répondu au Contrôleur général des lieux de privation de liberté le 21 septembre 2012.

Cette nouvelle visite a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au chef d'établissement le 17 novembre 2014. Ainsi que le précisait la lettre d'envoi, l'absence de réponse du chef d'établissement signifie que celui-ci n'a aucune observation à formuler en retour.

Le présent rapport prend en compte les constats formulés lors de la première visite et la réponse du ministre, ainsi que les nouveaux constats réalisés par les contrôleurs à l'occasion de cette deuxième visite. Les descriptions développées dans le rapport précédent ne sont reprises que si elles présentent une différence par rapport à la situation constatée lors de cette deuxième visite ou si, inchangées, elles manifestent une atteinte à la dignité ou au respect des droits des personnes retenues.

1.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

Créée par un arrêté du Préfet de la région Provence - Alpes - Côtes d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, en date du 24 avril 2009, la zone d'attente est implantée au sein des locaux de la police aux frontières au rez-de-chaussée du hall n° 1 de l'aéroport Marseille - Provence à Marignane.

La zone d'attente a pour vocation exclusive de recueillir les étrangers, passagers des avions, qui se sont vu refuser l'accès sur le territoire national, dans l'attente, soit d'un retour vers le pays d'origine, soit d'une décision d'admission.

Ainsi, les personnes étrangères qui font l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière n'ont jamais accès à ces locaux.

1.2.1 L'implantation

La gestion de la zone d'attente relève de l'autorité du SPAFA.

Les locaux du SPAFA sont divisés en deux implantations : les locaux de la direction sont situés au premier étage, en bout de hall n° 1, et les locaux des unités opérationnelles sont au rez-de-chaussée à l'autre extrémité du hall n° 1.

Pour les voyageurs dont on refuse l'entrée sur le territoire national, l'accès aux locaux de la police aux frontières se fait depuis les aubettes par une porte arrière donnant dans les couloirs. Si les autres passagers de l'avion voient effectivement la personne partir avec les policiers vers des bureaux, le public et notamment les éventuelles personnes attendant l'intéressé n'en voient rien.

Les deux chambres qui composent la zone d'attente se trouvent au rez-de-jardin donc en dessous des bureaux de la police aux frontières. On y accède par un escalier entièrement privatif puisque situé au sein de l'implantation des services de police.

En raison de l'absence de cour intérieure, la police aux frontières de l'aéroport utilise également les locaux de la zone d'attente situés à proximité immédiate du centre de rétention administrative du Canet dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille.

Matériellement donc, la zone d'attente possède deux implantations ; juridiquement, ce n'est pas le cas, et on considère fictivement que l'étranger qui aura été conduit en véhicule de police depuis l'aéroport jusqu'à la zone d'attente de Marseille-Canet n'est pas entré sur le territoire national. Il reste sous la responsabilité des policiers de l'aéroport.

1.2.2 Les personnels de la PAF

Le SPAFA est organisé pour ses deux missions principales : le contrôle transfrontier et la police générale. Il fonctionne 24 heures sur 24.

L'effectif total, de 146 fonctionnaires, est placé sous la direction du commissaire de police, chef de service, assisté d'un commandant de police à l'échelon fonctionnel.

En dehors des structures d'état-major et d'aide à la décision, le service comporte deux groupes d'unités : les unités opérationnelles spécialisées (voyages officiels, cynophile et sûreté aéroportuaire) et les unités opérationnelles.

a) Composition et organisation des unités opérationnelles

Pour les unités opérationnelles, le cycle d'emploi adopté est celui, classique en police aux frontières, dit du 3-2, 2-3, en deux groupes A et B, qui alternent donc trois vacations de travail, deux de repos puis l'inverse. Les vacations sont très longues : 11 heures et 8 minutes.

Pour la nuit, le groupe A est composé de quatre gradés, six gardiens et deux adjoints de sécurité et le groupe B de trois gradés, cinq gardiens et deux adjoints de sécurité. Les horaires sont de 19h28 à 6h36. L'effectif permet la présence, impérative, d'au moins un officier de police judiciaire.

Le jour, un chef d'équipe A et un chef d'équipe B – tous deux assistés d'un adjoint – dirigent chacun deux sous-groupes : l'un chargé du contrôle transfrontière et l'autre du quart judiciaire et administratif. L'ensemble est supervisé par deux capitaines de police : l'un, chargé du contrôle transfrontière, a autorité sur tous les personnels « transfrontière » du groupe A, du groupe B et de la totalité de la nuit ; l'autre, chargé des unités de quart, a autorité sur tous les personnels « quart judiciaire et administratif » du groupe A et du groupe B.

Le jour, les horaires sont de 6h à 17h08 pour une partie de l'effectif et de 9h à 20h08 pour l'autre. Seuls les capitaines de police sont employés en rythme hebdomadaire.

Les effectifs sont les suivants :

- groupe contrôle transfrontière A : trente-deux policiers ou adjoints de sécurité ;
- groupe contrôle transfrontière B : trente et un policiers ou adjoints de sécurité ;
- groupe quart judiciaire et administratif A : neuf policiers ;
- groupe quart judiciaire et administratif B : neuf policiers et deux adjoints de sécurité.

b) Fonctionnement des unités opérationnelles

Le jour, le groupe « contrôle transfrontière » assure principalement la fonction dite de « garde frontière première ligne » qui consiste à vérifier depuis les aubettes les titres et les conditions d'entrée sur le territoire national des voyageurs.

En cas de motif avéré ou de suspicion de conditions non remplies, les policiers de ce service remplissent une fiche de mise à disposition et présentent le voyageur à leurs collègues du quart judiciaire et administratif.

La mission des seconds est de vérifier les conditions d'entrée et, une fois ces vérifications effectuées, d'en tirer les conséquences : entrée sur le territoire ou refus.

Les unités opérationnelles effectuent d'autres missions liées à l'obligation d'assurer la police générale sur l'enceinte de l'aéroport.

c) Le référent zone d'attente aéroport

Par note de service datée du 25 juin 2014, le commissaire de police chef du SPAFA a désigné un commandant de police « référent zone d'attente aéroport ».

Les missions de ce référent sont ainsi définies dans la note visée ci-dessus :

- il assure le contrôle de la zone d'attente en son nom ;
- il veille personnellement au respect des droits des non-admis et des mesures de sécurité ;
- il veille au bon fonctionnement, à l'entretien des locaux et au bon déroulement du séjour ;

- il doit être avisé de tout incident et le consigner par mention sur le registre de main courante ; il en informe sans délai la direction. Il est chargé de contrôler la bonne tenue de ce registre, qu'il vise mensuellement.

Il semble que cette désignation ait eu pour but de donner suite à une série de courriers émanant notamment de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), problèmes qui auraient été évoqués lors de la visite du directeur général des étrangers en France. Les contrôleurs ont pu rencontrer ce commandant de police référent et échanger avec lui sur les évolutions que sa nomination a pu apporter.

1.2.3 La décision de non admission

La décision de non admission relève de l'autorité d'un policier ayant au moins le grade de brigadier de police et ayant été habilité à cette fin par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est.

Contrairement à une idée reçue, la simple production d'un visa n'est pas une condition suffisante pour entrer sur le territoire national. D'autres pièces sont exigées, qui toutes ont été en principe dument explicitées par le consulat de France qui a délivré le visa.

Un visa « Schengen » est censé comporter un avertissement écrit dument annexé qui énonce les conditions qui seront examinées à l'arrivée de l'étranger à la frontière et qui emportent refus d'admission si elles ne sont pas remplies¹. Il a été précisé aux contrôleurs qu'un tel avertissement n'était que parfois joint au visa et qu'il était souvent imprécis ou incomplet ; aussi des personnes se présentent au contrôle en toute bonne foi munies de leur simple visa et ne comprennent pas la décision de non admission qui est prise à leur encontre.

Dès la décision de non admission prise, les policiers vérifient auprès de la compagnie aérienne qui a assuré le transport de la personne concernée sa disponibilité pour un embarquement immédiat. Ce trajet retour est à la charge de la compagnie aérienne, qui, de plus, peut être mise à l'amende si la police signale une erreur grossière d'appréciation lors de l'enregistrement de départ. Que la faute soit avérée ou non la compagnie aérienne a l'obligation de reconduire la personne dans son pays d'origine, mais pas forcément dans la ville d'où elle vient. Les policiers ont affirmé aux contrôleurs qu'ils faisaient toujours pression auprès des transporteurs pour que la personne dont on refuse l'accès ne soit pas débarquée dans une autre ville que celle du départ.

En cas de disponibilité immédiate – comme le système actuel de la navigation aérienne le permet souvent en raison de la rotation des avions –, si l'étranger ne s'oppose pas à son retour, aucune mesure de placement en zone d'attente n'est prise. La personne attend dans les locaux de police et prend l'avion qui lui est désigné pour un retour.

¹ Les conditions d'entrée dans l'espace Schengen pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

- être en possession d'un document de voyage authentique et en cours de validité ;
- être en possession d'un visa si celui-ci est requis ;
- justifier de l'objet et des conditions du séjour, disposer des moyens de subsistance suffisants ;
- ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS ;
- ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres ;
- présenter une attestation d'assurance médicale garantissant le rapatriement de la personne si nécessaire ; cette condition ne peut à elle-seule constituer une cause de non admission.

1.2.4 Les personnes maintenues

En principe, si une personne doit reprendre un avion plus de trois heures après son interpellation, elle est placée en zone d'attente. En-deçà de ce délai, elle attend dans les bureaux de la PAF ; elle peut également être alors placée dans un local dit « de reconduite à la frontière » destiné à recevoir les personnes qui arrivent d'un centre de rétention administrative avec une escorte, en attendant d'embarquer dans un avion (Cf. *infra* § 3.8).

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, depuis le mois de juillet 2014, il a été décidé que, sauf exception, toute personne devant être placée en zone d'attente pendant plus de 48 heures était transférée à la zone d'attente du Canet à Marseille, située dans les bâtiments qui abritent également le centre de rétention administrative ; l'exception concernait essentiellement les cas où la personne devait reprendre un avion très tôt le matin. Les personnes placées au Canet continuent d'être suivies par le service aéroportuaire de la PAF.

Selon les chiffres qui ont été remis aux contrôleurs, en 2013, 619 personnes ont été non admises à leur arrivée à l'aéroport Marseille Provence, des nationalités suivantes :

- Algérie : 394 ;
- Tunisie : 62 ;
- Maroc : 61 ;
- Madagascar : 17 ;
- Côte d'Ivoire, Turquie : 11 ;
- Guinée, Sénégal : 9 ;
- Mali : 4 ;
- Burkina, Cameroun, Comores, Gabon, Royaume Uni, Russie : 3 ;
- Afrique du Sud, Brésil, Congo, Ghana, Irak, Lybie : 2 ;
- Azerbaïdjan, Bénin, Bulgarie, Egypte, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Syrie, inconnu : 1.

Parmi ces personnes, 346 ont séjourné en zone d'attente de l'aéroport :

- 337 entre quelques heures et quatre jours, sans qu'une prolongation ait été nécessaire ;
- huit entre cinq et douze jours, avec une prolongation d'un maximum de huit jours ;
- une entre treize et vingt jours, avec une deuxième prolongation ;
- la durée moyenne de séjour a été de 1,7 jour.

Au moment de la visite des contrôleurs, depuis le 1^{er} janvier 2014, 411 personnes ont été non admises à leur arrivée à l'aéroport Marseille Provence, des nationalités suivantes :

- Algérie : 299 ;
- Tunisie : 35 ;
- Maroc : 32 ;
- Sénégal : 10 ;
- Côte d'Ivoire : 6 ;
- Congo : 5 ;
- Turquie : 4 ;
- Gabon, Syrie : 3 ;

- Guinée : 2 ;
- Afrique du Sud, Australie, Cameroun, Comores, Egypte, Irak, Madagascar, Mali, Mozambique, République centrafricaine, Togo, Trinidad et Tobago : 1.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2014, 162 des personnes non admises ont séjourné en zone d'attente de l'aéroport :

- 157 entre quelques heures et quatre jours ;
- trois entre cinq et douze jours ;
- deux entre treize et vingt jours ;
- la durée moyenne de séjour a été de 1,9 jour.

1.3 LES CONDITIONS DE VIE

1.3.1 Les locaux d'audition

Les locaux d'audition, situés dans les nouveaux locaux de la PAF, sont accessibles directement à la suite du contrôle, par une simple porte depuis les aubettes de première ligne. Sept bureaux sont à disposition ; deux auditions n'ont jamais lieu simultanément dans un même bureau. Deux bureaux sont équipés d'un dispositif d'enregistrement vidéo. Un bureau est équipé d'un matériel destiné à détecter les faux documents.

Après décision de non admission, les étrangers sont conduits au poste d'accueil se situant dans les locaux d'hébergement.

Les personnes retenues qui font l'objet d'une procédure judiciaire pour faux et usage de faux passent par un bureau de signalisation.

1.3.2 La fouille

Comme annoncé dans le règlement intérieur, pour des raisons de sécurité dans les locaux la zone d'attente, chaque personne retenue est fouillée par un fonctionnaire du même sexe.

Les objets et matières coupants ou pouvant être dangereux leur sont retirés ainsi que tous les objets susceptibles de produire une flamme ou une étincelle.

Les lacets des chaussures des personnes retenues peuvent être retirés dans le cas d'un état agité ou nerveux.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les soutiens-gorge n'étaient jamais retirés.

Aéroport de Marseille-Provence

Concernant la fouille des personnes retenues, il serait souhaitable de revoir le règlement intérieur afin d'harmoniser les pratiques des fonctionnaires.

1.3.3 L'hébergement

Les locaux d'hébergement, inchangés depuis la visite précédente, sont situés au rez-de-jardin du poste général et accessibles depuis le poste par un escalier.

La capacité d'accueil est de quatre places : deux chambres à deux lits chacune.

On y accède par un couloir aveugle donnant accès également à différents bureaux.

La première chambre, d'une surface de 22 m², dispose d'une cloison de verre dépoli sur toute sa longueur qui la sépare du tarmac. Située à l'ouest elle bénéficie d'un ensoleillement important qui rend la pièce excessivement chaude pendant la journée sans la possibilité d'ouvrir une fenêtre.

De plus, la nuit, deux puissants projecteurs, destinés à l'éclairage de la façade de l'aéroport, viennent inonder de clarté cette imposante cloison de verre dépoli.

Les contrôleurs ont suggéré la possibilité d'installer un rideau occultant.

Deux lits métalliques scellés dans le sol sont dotés d'une planche de bois en guise de sommier, d'un matelas d'une épaisseur de quinze centimètres recouvert d'une housse marron et d'une couverture.

Un local sanitaire ouvrant sur la chambre est équipé d'une douche, d'un lavabo et d'une cuvette de toilettes mais pas de miroir. Les contrôleurs ont fait couler l'eau de la douche ; elle n'est devenue chaude qu'au bout de 9 minutes ; par ailleurs le lavabo ne délivre que de l'eau froide.

La deuxième chambre, d'une surface de 16 m², est équipée des deux mêmes lits. Deux matelas y sont disposés et le bloc sanitaire est identique.

Chaque chambre possède un bouton d'appel avec interphone, ce qui permet aux occupants de s'adresser au chef de poste, situé à l'étage supérieur.

Les deux chambres ne disposent d'aucun autre meuble – table, chaise, meuble de rangement – ni de prise de courant qui permettrait par exemple de recharger un appareil électronique.

La ventilation, malodorante et très bruyante, est, selon les déclarations faites aux contrôleurs, peu efficace.

Chaque chambre a été récemment équipée d'un téléviseur sous protection, mais sans la télécommande. Un membre de la PAF a déclaré aux contrôleurs « *qu'il n'était pas possible de laisser la télécommande car les personnes pourraient la détériorer* ». La personne retenue doit utiliser l'interphone afin de demander le déplacement d'un fonctionnaire pour changer la chaîne.

Chaque chambre est depuis peu équipée d'un poste téléphonique mural.

Les commandes d'éclairage, situées à l'extérieur, ne peuvent être actionnées que par un fonctionnaire.

Il a été annoncé aux contrôleurs l'installation imminente d'un four à micro-ondes et d'un réfrigérateur. Cependant, les chambres n'étant pas équipées de prise de courant, ces équipements seraient installés dans une pièce commune et utilisés sous la responsabilité d'un fonctionnaire selon la demande des personnes retenues.

Les personnes retenues souhaitant fumer sont conduites, sous la surveillance d'un fonctionnaire, dans une petite cour située à l'arrière des salles de rétention, au pied des pistes. Cet accès sécurisé, « *en principe* » interdit au stationnement des personnes, reste la seule solution envisageable comme cour de promenade.

Aéroport de Marseille-Provence

S'agissant de l'hébergement, la grande vitre de la chambre située à l'ouest et donnant sur le tarmac, devrait être équipée d'un moyen d'occultation afin d'atténuer la nuit la puissante luminosité provenant des projecteurs extérieurs destinés à l'éclairage de la façade et par la

même occasion diminuer la chaleur l'été, d'autant plus que la ventilation pourtant bruyante et malodorante est inexistante.

Aéroport de Marseille-Provence

Les chambres devraient être équipées d'un minimum de mobilier (table, chaises) se qui les rendraient plus humaines, ainsi que d'une prise de courant pouvant permettre de recharger des équipements électroniques, et d'un interrupteur pouvant être commandé par les occupants. Les télécommandes des postes de télévision devraient pouvoir être laissées à la disposition des personnes retenues qui ont toutes les capacités pour les utiliser.

Aéroport de Marseille-Provence

Le principe qui devrait prévaloir dans l'organisation d'une zone d'attente est celui d'une installation hôtelière (article L221-2 du CESEDA) où sont reçus, aux frais des compagnies aériennes, les étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'accès au territoire national avant leur retour au pays d'où ils viennent, ainsi que ceux qui font une demande d'asile politique à leur arrivée en France. Les conditions matérielles d'hébergement proposées par les chambres de la zone d'attente sont bien en dessous de celles d'une installation hôtelière.

1.3.4 Les bagages

Les bagages de soute sont récupérés sur le tapis par leurs propriétaires en présence d'un fonctionnaire. En général ils ne sont pas fouillés et sont déposés tels quels dans un local fermé ; ils ne sont ouverts que si la personne retenue souhaite y récupérer des affaires.

1.3.5 L'hygiène

Les compagnies aériennes ne s'acquittent pas de leur obligation de remettre à chaque personne retenue un nécessaire d'hygiène, c'est une société privée qui s'en charge.

Il est composé d'une brosse à dent, d'un petit tube de dentifrice, d'un savon, d'un peigne, ainsi que d'une couverture et d'un oreiller jetables.

Aéroport de Marseille-Provence

La régularisation et la production de l'eau chaude pour les douches est à revoir et il faudrait équiper le lavabo d'une arrivée d'eau chaude.

1.3.6 L'alimentation

La personne non admise sur le territoire étant placée sous la responsabilité de la compagnie aérienne, les repas sont fournis sous forme de plateaux repas par une société privée fournissant les compagnies aériennes.

Les plateaux repas sont désormais financés par la PAF ; il a été expliqué aux contrôleurs que « la société privée rencontrait d'énormes difficultés à se faire rembourser les plateaux repas fournis

aux personnes retenues par les compagnies aériennes ». Cette pratique est considérée par les fonctionnaires rencontrés comme très satisfaisante

Les plateaux repas sont de bonne qualité. Trois repas par jour dont un repas à réchauffer sont servis en chambre. Il n'existe pas de registre spécifique dédié à la prise des repas ; ils sont inscrits sur le registre de placement en zone d'attente.

1.3.7 L'entretien

L'entretien et le nettoyage des locaux sont exécutés par une société privée. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait être fait appel de jour comme de nuit au personnel de nettoyage en cas d'incident ou de nécessité.

Une fiche de passage est placée sur la porte de chaque chambre. Il y est indiqué le jour et l'heure de passage, ainsi que les initiales de l'agent d'entretien. Si la chambre est occupée, la mention « occupée » est inscrite. Les contrôleurs ont constaté que les horaires de passage étaient compris entre 21h25 (le 30 Juin) et 1h20 (le 19 juin). Ces nettoyages nocturnes restent cependant à la marge, l'essentiel des passages étant le plus souvent effectués avant 22h.

1.3.8 Le local de reconduite à la frontière

Une « salle de rétention administrative » équipée de deux lits est utilisée comme salle d'attente au moment de la reconduite pour les étrangers en provenance du centre de rétention administrative du Canet, à Marseille. Ce lieu privatif de liberté est situé à proximité immédiate du couloir donnant sur les deux chambres de la zone d'attente.

Il a été expliqué aux contrôleurs que ce local était parfois occupé par des personnes non admises qui y étaient placées quelques heures en attendant le départ de l'avion.

L'attente peut être comprise entre 2 et 8 heures en fonction du départ de l'avion.

Le jour de la visite, une personne était placée dans ce local dépourvu de fenêtre. Reçue en entretien par un contrôleur, cette personne, d'origine marocaine et maîtrisant sommairement la langue française, a indiqué avoir été bien traité. Par ailleurs, bien que la réglementation le permette, cette personne n'était pas en possession de son téléphone portable se trouvant pour autant dans son sac de voyage situé dans le couloir face à la porte de ce local.

Ce local aveugle est dépourvu de bouton d'appel. Il est prolongé par un coin toilette avec douche, lavabo et WC ; la lumière ne fonctionne pas dans la douche.

Il ne comporte ni télévision ni téléphone.

Le matelas et la planche servant de sommier d'un des deux lits sont moisis.

Contrairement aux personnes placées en zone d'attente, les repas servis sont à la charge de la PAF. Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'une barquette réchauffable de « bœuf carottes » avait été servie malgré une date de péremption au 25 septembre 2014 soit avec un écart de deux semaines.

Aéroport de Marseille-Provence

Le local dit « de reconduite à la frontière » reçoit, pendant des durées pouvant atteindre 8 heures, des personnes sous des statuts très différents : il peut s'agir de reconduits en provenance du CRA du Canet mais aussi de passagers non admis sur le territoire français, en attente d'embarquement dans un avion. La saleté et le manque total de maintenance de ce

local indigne, ainsi que le non-respect des droits des personnes qui y sont placées, sont peut-être à rapprocher de ce « mélange des genres » qui entraîne un certain flou dans les pratiques.

1.3.9 La surveillance

Aucune des deux chambres ni la salle des reconduits frontières n'est équipée d'un système de vidéo surveillance. Le seul moyen de communication avec le chef de poste reste l'interphone situé à l'intérieur des chambres.

1.4 LE RESPECT DES DROITS

1.4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente

Dès que la décision de placement en zone d'attente est prise et a été notifiée, il est remis à l'étranger refoulé un exemplaire du règlement intérieur, intitulé « Règlement intérieur de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille Provence », qui vise les articles L 117-7, L221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Toutes les procédures du registre qui a été examiné par les contrôleurs mentionnent la notification du règlement intérieur.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'une nouvelle version de ce règlement intérieur était en voie de finalisation. Copies des deux documents leur ont été remises ; à l'examen, le nouveau reprend l'essentiel de l'ancien complété par des précisions d'ordre souvent matériel mais aussi parfois juridique.

Le commandant de police référent de la zone d'attente a initié une réunion avec le représentant local de l'ANAFE. De ces échanges, sont issus les modifications ou compléments portés au règlement intérieur.

Les précisions du futur règlement énoncent en fait les modifications intervenues dans l'agencement et l'équipement des deux chambres composant la zone d'attente : installation et usage du téléphone et du téléviseur, repas chaud, nécessaire de toilette.

La nouvelle mouture modifie substantiellement l'écriture de l'article 1.2 relatif à la demande d'asile. Dans l'ancienne rédaction, le lecteur comprenait que l'office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) prendrait une décision relative à l'admission sur le territoire national au vu des déclarations que l'étranger non admis et retenu ferait aux services de police. Désormais, il est inscrit que l'OFPRA accordera un entretien – dont il n'est pas précisé qu'il sera téléphonique – et que, sur la base du compte rendu de cet entretien, une décision sera rendue.

Pour satisfaisante qu'elle soit, cette modification n'est peut-être pas encore assez explicite dans sa rédaction. Les voies de recours notamment, en cas de refus de l'OFPRA, ne sont pas abordées.

Aéroport de Marseille-Provence

Le policier référent zone d'attente a non seulement pris la mesure de son rôle, mais a su associer l'ANAFE à une réflexion commune dans le but d'améliorer l'information des personnes gardées en zone d'attente.

1.4.2 La notification des décisions de non admission, de maintien en zone d'attente et des droits y afférents

La notification de maintien en zone d'attente est réalisée par le policier qui en prend la décision. Il doit être au minimum brigadier de police, et a dû auparavant être habilité par le directeur zonal de la police aux frontières. L'opération s'effectue dans les bureaux du quart administratif et judiciaire, le plus souvent par le truchement d'un interprète.

Le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence est avisé de cette mesure de restriction de liberté par télécopie. Un procès-verbal de notification est établi. Mention de l'heure et de la modalité de l'avis au parquet est portée sur ce procès-verbal.

Le seul droit prévu est notifié par écrit ; c'est celui du jour franc qui autorise l'étranger refoulé à demander un délai de 24 heures avant de reprendre un avion vers le pays d'où il vient.

Sur les trente procès-verbaux examinés par les contrôleurs, le motif de la non-admission était systématiquement précisé et détaillé. Il était mentionné qu'une copie de la notification avait été remise à la personne dans une langue qu'elle comprenait. Tous les procès-verbaux comportaient la signature de la personne.

Par ailleurs, certains procès-verbaux mentionnaient un seul motif de non admission ; d'autres en mentionnaient plusieurs, certains motifs ne justifiant pas, à eux seuls, une non admission – par exemple le défaut d'attestation d'assurance. Les motifs invoqués étaient les suivants :

- viatique insuffisant : vingt-quatre fois ; dans quatre cas, la somme détenue et la somme exigible n'étaient pas précisées ;
- réservation d'hôtel absente ou non valide : huit fois ;
- migrant irrégulier dans un autre pays Schengen : quatre fois ;
- visa professionnel sans invitation professionnelle : deux fois ;
- défaut d'attestation d'assurance : une fois.

La documentation interne du service de quart judiciaire et administratif à l'usage des policiers de ce service recommande de lire à voix haute – ou de faire lire à haute voix par l'interprète – les devoirs et les recours possibles à l'attention de la personne non admise puis de l'inviter à procéder elle-même à une relecture dans sa langue.

Les heures retenues sont :

- pour la décision de refus d'entrée, l'heure du début de contrôle de deuxième ligne, soit l'heure de présentation au brigadier de police ;
- pour la notification des droits, l'heure la plus proche de l'heure de décision afin de garantir le respect des droits des non-admis.

Dans les quatre-vingt procédures inscrites dans le registre que les contrôleurs ont examinées, seules trois personnes ont demandé à bénéficier du jour franc. Une de ces trois personnes a finalement annulé sa demande ; le motif de ce revirement n'est pas indiqué dans le registre.

Aucun des trente procès-verbaux examinés par les contrôleurs ne mentionne la demande par la personne incriminée de bénéficier du jour franc.

Selon des informations données aux contrôleurs, les personnes non admises comprennent très mal les notifications qui leurs sont faites. Elles n'osent pas le dire, impressionnées par les représentants de l'ordre, et signent sans comprendre. Les fonctionnaires considèrent que c'est à l'ANAFE de se charger de vérifier que les étrangers ont bien compris leur situation.

Aéroport de Marseille-Provence

Lorsque l'admission sur le territoire est refusée au motif d'un viatique insuffisant, il est nécessaire de faire apparaître systématiquement sur le procès-verbal le viatique minimal prévu et la somme détenue par la personne étrangère. Il en va non seulement de l'information complète du voyageur refoulé, mais aussi de la nécessité de lever toute ambiguïté d'arbitraire sur le bien-fondé de la décision.

1.4.3 Le recours à un interprète

Si la demande d'un interprète est un droit souvent sollicité et exercé, le recours quasi systématique à des policiers pour les traductions en langue arabe peut légitimer des interrogations. Il semble cependant que le juge des libertés et de la détention (JLD) n'ait pas censuré cette pratique qui peut présenter certains avantages : il n'y a pas de délai pour l'arrivée du traducteur ; le policier-interprète est bien au fait de la procédure et peut l'expliquer à l'étranger non admis.

Sur les quatre-vingt procédures inscrites dans le registre que les contrôleurs ont examiné, un interprète est intervenu sept fois : six fois en arabe et une fois en italien.

Parmi les trente procès-verbaux examinés par les contrôleurs, un interprète en arabe est intervenu huit fois.

1.4.4 L'accès aux voies de recours

L'étranger non admis n'a finalement – en dehors de sa demande d'asile – que peu de moyen juridique de s'opposer à sa situation. Le « jour franc », dont on a vu qu'il n'était jamais ou presque demandé, n'a qu'une influence minimale sur la décision majeure de non admission sur le territoire national. Il peut juste permettre la production en urgence de documents qui ont pu manquer lors du passage en frontière.

Comme toute décision administrative, les décisions de non admission ou de placement en zone d'attente sont susceptibles de recours devant un tribunal administratif, en l'occurrence celui de Marseille. Mais ces recours ne sont pas suspensifs.

N'est pas suspensif non plus le recours judiciaire devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une décision du JLD de prolonger le maintien en zone d'attente. La loi prévoit la saisine de ce magistrat au bout de 96 heures de maintien en zone d'attente, puis après deux nouveaux délais de huit jours.

Du fait du déplacement systématique des personnes retenues vers la zone d'attente de Marseille au bout de quarante-huit heures, c'est le JLD de Marseille qui est saisi de ces demandes de prolongation et non celui d'Aix-en-Provence, qui serait compétent à Marignane.

a) L'accès à un avocat

S'il n'existe pas de « droit à l'avocat » – contrairement à la garde en vue ou à la rétention administrative –, une personne non admise peut cependant prendre contact avec l'avocat de son choix et le recevoir au même titre qu'elle peut recevoir un proche.

Cette possibilité semble n'être utilisée que très rarement. En fait, le premier acte de procédure au cours duquel la personne placée en zone d'attente bénéficie légalement de l'assistance d'un

avocat se produit après 96 heures de maintien en zone d'attente, au moment de comparaître devant le JLD pour une éventuelle prolongation de son maintien.

Aucune liste d'avocat n'est placée dans les chambres de la zone d'attente. Il a été signalé aux contrôleurs que des agents expliquaient aux personnes non admises qu'il était inutile qu'elles contactent un avocat puisqu'elles n'avaient pas accès au juge.

b) L'assistance d'une association

Aucune association n'assure de permanence sur la plateforme aéroportuaire.

Dans chaque chambre, une affiche informe les personnes maintenues de l'assistance que peut leur apporter l'ANAFE et donne le numéro d'appel de la permanence.

Les jours où la permanence de l'ANAFE fonctionne, elle appelle la PAF et directement les chambres pour savoir si des personnes sont maintenues et déterminer si elles ont besoin d'aide.

Une antenne locale située à Marseille intervient lorsque la permanence de l'ANAFE l'alerte ou après qu'elle a appelé elle-même la PAF les jours où la permanence ne fonctionne pas.

1.4.5 L'accès aux soins

La situation est inchangée depuis la visite précédente.

Aucune salle n'est réservée au personnel médical, qui ne tient pas de permanence au sein des locaux de la zone d'attente.

En cas de nécessité, les fonctionnaires font appel en priorité au médecin de permanence à l'aéroport tous les jours de 8h à 20h. Après 20h ou en cas d'extrême urgence, les fonctionnaires font appel aux services de secours présents sur l'aéroport.

Sauf en cas d'examen médical complémentaire, le médecin se déplace toujours, les bâtiments de la PAF étant situés à environ à 500 mètres du service médical. L'examen est réalisé directement dans les chambres de la zone d'attente et un certificat d'aptitude ou de non aptitude est délivré.

Après 20h, la personne non admise est transportée à l'hôpital de Vitrolles.

L'intervention du médecin est mentionnée sur le registre de placement en zone d'attente.

1.4.6 Les contacts avec ses proches

a) Les visites

Les personnes non admises peuvent recevoir, après un contrôle d'identité et l'inscription sur un registre, la visite de personnes extérieures comme leur famille, un avocat, un interprète ou toute autre personne de leur choix.

Les visites se déroulent le plus souvent dans un local situé au rez-de-jardin ou directement dans la chambre de la zone d'attente si la personne y est seule.

Les visiteurs sont autorisés à apporter, après contrôle, des objets, des documents, de la nourriture et des boissons. Les visites sont possibles de 8h30 à 11h et de 14h à 17h.

b) Le téléphone

Un poste téléphonique mural situé dans chaque chambre est en accès libre pour appeler les portables ou numéros fixes nationaux.

Les personnes non admises peuvent aussi se faire appeler dans leur chambre.

Pour appeler l'international, l'étranger peut solliciter la mise à disposition temporaire d'un téléphone portable du service par le chef de poste. Cette possibilité lui est normalement communiquée lors de son placement en zone d'attente. Les contrôleurs ont rencontré une personne non admise qui a déclaré que cette possibilité ne lui avait pas été proposée.

1.4.7 Le contact avec le consulat

La possibilité est donnée à la personne non admise de contacter un membre de sa représentation diplomatique, soit par l'utilisation de son propre téléphone, soit par la mise à disposition des moyens de communication fournis par les fonctionnaires de la zone d'attente.

1.4.8 Les mineurs

Si une personne non admise est accompagnée d'un mineur, l'éventuel maintien en zone d'attente s'effectue dans les locaux de Marseille - Le Canet.

Le placement en zone d'attente d'un mineur isolé n'est pas possible. Dans ce cas, il est fait appel d'urgence au procureur de la République d'Aix-en-Provence, qui désigne un « administrateur ad hoc » chargé de représenter les intérêts du mineur ; celui-ci vient très rapidement à l'aéroport prendre pour son compte la situation du mineur isolé.

1.4.9 Les demandeurs d'asile

Le formulaire de notification de non admission ne mentionne pas le droit de demander l'asile à la frontière. Ainsi, les personnes non admises qui ne font pas l'objet d'un placement en zone d'attente n'ont pas connaissance de ce droit.

Si l'étranger non admis fait une demande d'asile, il est invité à remplir un imprimé qui est envoyé par télécopie à l'OFPRA, qui procède ensuite à un entretien téléphonique avec l'étranger ; celui-ci est forcément placé en zone d'attente puisque la demande d'asile suspend toute mesure de départ.

Une décision notifiée par les services de police intervient dans les 48 heures. Tout rejet de l'OFPRA est susceptible de recours suspensif devant le tribunal administratif compétent, celui de Marseille.

Les chiffres de demande d'asile ont été fournis aux contrôleurs par le SPAF :

	Nombre de refus	Demandes d'asile	Accords OFPRA	Rejets OFPRA	Recours C/OFPRA	Rejets T-A
2013	622	17	2	15	3	3
2014	442	14	5	9	6	3

1.5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont consulté les deux registres existant :

- le « registre de non admission » tenu par les officiers de police judiciaire ;
- le « registre de non admission » du poste de police.

1.5.1 Le registre tenu par les officiers de police judiciaire

Il s'agit de feuillets reliés pré-organisés très complets comportant les rubriques suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, nationalité, sexe)

- Information sur la compagnie aérienne : numéro de vol, heure d'arrivée, nom de la compagnie, provenance, amende (oui / non) notifiée le
- Suite :
 - o Retour le (date) à (heure)
 - o Vol numéro à destination de
- Procédure administrative de non admission :
 - o Décision prise par (grade, nom de l'agent)
 - o Motif de la non admission
 - o Décision de non admission : le (date) à (heure)
 - o Notification de non admission : le (date) à (heure)
 - o Demande de jour franc : oui non
 - o Placement en zone d'attente : oui non
 - o Notification du règlement de la zone d'attente :
 - de l'aéroport : oui non le (date) à (heure)
 - du Canet : oui non le (date) à (heure)
 - o Interprète : nom prénom langue
- Signature de l'intéressé(e)
Nom et signature de l'interprète
Nom, grade et signature du fonctionnaire
- 1^{ère} prolongation JLD : Aix-en-Provence Marseille
du (date) à (heure) au (date) à (heure)
Signature de l'intéressé(e)
Nom et signature de l'interprète
Nom, grade et signature du fonctionnaire
Appel de la décision du JLD à la CA :
oui non le (date) à (heure) confirmation / infirmation
- 2^{ème} prolongation JLD : Aix-en-Provence Marseille
du (date) à (heure) au (date) à (heure)
Signature de l'intéressé(e)
Nom et signature de l'interprète
Nom, grade et signature du fonctionnaire
Appel de la décision du JLD à la CA :
oui non le (date) à (heure) confirmation / infirmation
- Procédure administrative de demande d'asile
oui non le (date) à (heure)
acceptée / refusée notifiée le (date) à (heure)
- Recours de la décision de rejet devant le TA délai 48h
oui non le (date) à (heure)

- confirmation / infirmation
- notifiée le (date) à (heure)
- Procédure judiciaire pour
- Destination de la personne à l'issue de sa non admission
- Départ du territoire le (date) à (heure)
- par le vol (nom, numéro) à destination de
- Libéré le (date) par
- Déféré le (date) au

Ces rubriques, très complètes, ne font cependant pas apparaître la date d'arrivée de la personne : seuls l'heure et le numéro de vol sont indiqués.

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 27 février 2014 et fermé le 8 avril 2014 :

- il comporte quatre-vingts procédures de non admission ;
- quarante-cinq procédures ont donné lieu à un placement en zone d'attente ;
- dans sept cas un interprète est intervenu : six fois en arabe et une fois en italien ; son nom, son prénom et sa langue sont systématiquement mentionnés mais sa signature n'apparaît jamais.

Aéroport de Marseille-Provence

Le registre de non admission tenu par les OPJ est extrêmement complet. Il est d'autant plus dommage qu'il mentionne l'heure et le numéro de vol de l'avion par lequel la personne est arrivée, mais pas la date.

1.5.2 Le registre du poste de police

Ce registre est organisé en deux pages par procédure.

Sur la page de gauche est agrafé un « billet de non admission » comportant les rubriques suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne ;
- Non admis le (date)
- en provenance de (aéroport de départ)
- par le vol (compagnie, numéro du vol)
- motif :
- décision prise par (grade, nom de l'agent)
- Départ prévu le (date)
- par le vol (compagnie, numéro du vol)
- Bagages
- Observations (médicaments, comportement, ...)
- Fournitures prises en compte et accès à un téléphone :
 - o Kit hygiène 1 2 3
 - o Couverture jetable

- Possibilité donnée de téléphoner (international)
- Fonctionnaire assurant la prise en compte du non admis en zone d'attente et éménagement
- Copie remise à la personne non admise
- Signature de la personne non admise

Sur la page de droite, sont notés les éléments suivants :

- Prise en compte le (date) à (heure)
- Heure de départ du vol prévu
- Prises des repas
- Présent à l'avion, décollage à (heure)

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 3 juin 2014 :

- au moment de la visite, il comporte quatre-vingt-seize procédures de non admission, la dernière datant du 7 octobre 2014, jour de la visite des contrôleurs ;
- il n'a pas été paginé et comporte quelques pages blanches au milieu des pages remplies ;
- certaines procédures n'apparaissent pas dans l'ordre chronologique ;
- sur les quarante dernières procédures,
 - aucun motif n'était indiqué dans dix-huit cas ;
 - dans la totalité des trente-deux autres cas, le motif était « Viatique insuffisant » ;
 - la signature de la personne non admise manquait dans douze cas sans explication et dans six cas par refus de la personne ;
- sur les trente dernières procédures,
 - une personne avait passé deux nuits ;
 - treize avaient passé une nuit ;
 - les seize autres avaient repris un avion le jour même ;
 - parmi les quatorze personnes ayant passé une ou deux nuits :
 - la remise d'une couverture jetable n'était pas mentionnée dans cinq cas ;
 - la remise d'un « kit hygiène » n'était pas mentionnée dans trois cas ;
 - l'heure de prise en compte n'était pas indiquée dans cinq cas ;
 - l'heure de décollage n'était pas indiquée dans un cas ;
 - dans tous les cas, tous les repas étaient proposés à l'exception d'une personne prise en compte à 11h30 et repartie à 17h13.

Globalement, ce registre est propre et correctement tenu.

1.6 LES CONTROLES

Il a été indiqué aux contrôleurs que le service aéroportuaire de la PAF avait reçu la visite du directeur général des étrangers en France (DGEF) en juin 2014. Cette visite faisait suite à un courrier que l'ANAFE avait envoyé au DGEF. Depuis, les conditions de maintien en zone d'attente semblent s'être améliorées (téléphone dans les chambres, repas servis à l'heure...).

Il a été également déclaré aux contrôleurs que le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence procédait chaque année à une visite des locaux de garde à vue et « parfois » à ceux de la zone d'attente. Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de visa du parquet d'Aix en Provence sur les registres.

1.7 CONCLUSION

Les contrôleurs ont pu constater une évolution sensible des conditions d'accueil dans la zone d'attente : amélioration des locaux qui ont été repeints et mieux équipés et amélioration en cours du règlement intérieur, qui a pris en considération les remarques exprimées par l'ANAFE.

Mais, des propos recueillis tant auprès du personnel que de la hiérarchie, il apparaît que les personnes non admises ne sont jamais considérées comme des voyageurs « normaux », dont la situation administrative ne permet simplement pas dans l'immédiat une admission sur le territoire national, mais comme des candidats à l'immigration clandestine usant de tous les subterfuges et voies de recours possibles.

Cette approche purement policière de la notion de non admission a des conséquences sur la conception des locaux, qui relèvent de la cellule, certes légèrement améliorée, plutôt que de l'hébergement de type hôtelier exigé par le CESEDA.

Cette conception restrictive a également pour conséquence immédiate une tendance permanente à privilégier les mesures de sécurité au détriment d'un environnement plus apaisé.

2. AEROPORT D'ORLY (VAL-DE-MARNE) - 14 AU 16 JANVIER 2015

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport d'Orly (Val-de-Marne) du 14 au 16 janvier 2015.

Cet établissement a fait l'objet d'une première visite, menée le 31 mars 2010. Un rapport de visite avait été adressé, le 2 juillet 2012, au ministre de l'intérieur. Ce dernier avait répondu le 20 septembre 2012.

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'aéroport d'Orly (Val-de-Marne), le mercredi 14 janvier 2015 à 9h. Ils en sont repartis le vendredi 16 mars 2013 à 11h15.

Le 14 janvier 2015, dès leur arrivée, les contrôleurs ont rencontré le directeur de la police aux frontières d'Orly. En raison de l'emploi du temps de ce dernier², une première réunion s'est aussitôt tenue avec le commandant de police, chef de la division immigration, et une deuxième a été organisée le jeudi 15 janvier 2015 à 9h en présence :

- du directeur de la police aux frontières d'Orly et de son adjoint ;
- de la commissaire, responsable des divisions « immigration » et « sécurité générale » ;
- du commandant de police, chef de la division « immigration ».

Durant cette mission, les contrôleurs ont visité les services de quart des terminaux Ouest et Sud, la zone d'attente de jour et celle de nuit, l'unité locale d'éloignement (ULE) et l'hôtel de police.

Le 16 janvier 2015 à 10h, à l'issue de la visite, les contrôleurs ont tenu une réunion avec l'adjoint au directeur de la police aux frontières d'Orly et le commandant de police, chef de la division « immigration » pour leur faire part des principaux enseignements provisoires tirés de la visite.

Le cabinet du préfet du Val-de-Marne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil ont été informés de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné quarante-trois procédures de non admission et de maintien en zone d'attente mais aussi le registre de maintien en zone d'attente tenu au poste de police de l'aérogare d'Orly-Sud et le registre de garde à vue tenu à l'hôtel de police.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec trois personnes non admises sur le territoire français.

La présente mission a fait l'objet rapport de constat, qui a été adressé au directeur de la police aux frontières d'Orly, le 7 octobre 2015 en lui demandant de faire part de ses observations. Celui-ci a répondu le 3 novembre 2015. Le présent rapport de visite en tient compte.

² Cette visite intervenait une semaine après les attentats commis à Paris le 7 janvier 2015.

2.2 LES CONCLUSIONS DE LA PRECEDENTE VISITE ET LES REPONSES FOURNIES

Dans son précédent rapport, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a formulé des observations se rapportant, d'abord, aux conditions dans lesquelles les personnes étrangères en situation irrégulière sont maintenues, à leur arrivée dans les aéroports d'Orly-Sud et d'Orly-Ouest, en zone internationale, ensuite, aux conditions de ces mêmes personnes dès lors que, faute de pouvoir être réacheminées immédiatement vers leur aéroport de départ, elles sont conduites dans la zone d'attente de jour et celle de nuit.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur relevait que les conditions matérielles de la zone d'attente dépendaient d'*Aéroports de Paris*, gestionnaire du site, et faisait état des travaux de rénovation et d'entretien de la climatisation, effectués postérieurement à la visite des contrôleurs. Il joignait les réponses détaillées présentées par le directeur général de la police nationale.

Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport de 2010, les réponses alors données par le ministre de l'intérieur et les évolutions constatées lors de la présente visite peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

<u>S'agissant des administrateurs <i>ad hoc</i></u>	
Observations de 2010	La désignation des administrateurs <i>ad hoc</i> ³ pour l'accueil des mineurs isolés avait dû être confiée à une autre association en raison de la défaillance de celle jusqu'alors en charge de ce rôle.
Réponse du ministre	Les administrateurs <i>ad hoc</i> interviennent de nouveau.
Situation en janvier 2015	La désignation des administrateurs <i>ad hoc</i> semble s'être effectivement améliorée (cf. § 4.3, 4,4 et 5.3.1).

<u>S'agissant des associations humanitaires</u>	
Observations de 2010	Le Contrôleur général des lieux de privations de liberté regrettait aussi que les associations humanitaires soient peu présentes en zone d'attente.
Réponse du ministre	La faible présence des associations humanitaires est compensée par l'assistance téléphonique qu'elles assurent grâce aux cabines téléphoniques mises à la disposition des personnes maintenues. Il ajoutait que ces associations disposaient, depuis 2010, d'un local préservant la confidentialité, équipé d'un téléphone et d'un télécopieur.
Situation en janvier 2015	Les associations sont peu présentes en zone d'attente, malgré quelques visites, et les contacts téléphoniques sont aléatoires, étant liées à la disponibilité des bénévoles (cf. § 5.3.2).

³ Cf. article L.221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

<u>S'agissant des postes de contrôle</u>	
Observations de 2010	<p>Plusieurs éléments sont apparus difficilement appréhendables par les contrôleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le délai court (moins de quatre heures) durant lequel des personnes non admises attendent dans les postes avant de repartir d'où elles arrivent ; ▪ les conditions dans lesquelles sont remplies et surtout soumises à la signature les formulaires par lesquels sont opposés les refus d'entrée puis les placements en zone d'attente, notamment s'agissant de la notification du jour franc⁴ ; ▪ la manière dont les personnes qui sont immédiatement réacheminées peuvent demander l'asile, demande qui figure au nombre des garanties fondamentales de chaque étranger se présentant à la frontière française. <p>Il était ainsi recommandé qu'une attention particulière soit accordée par les fonctionnaires de police au respect de ces droits.</p> <p>Par ailleurs, l'accès au téléphone des étrangers non admis ne paraissait pas clairement défini. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté regrettait, à cet égard, l'absence de garantie normative contrairement à ce qui existe pour les étrangers placés en rétention administrative.</p>
Réponse du ministre	<p>Il indiquait :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que le réacheminement immédiat n'était pas systématique en raison de la rapidité des rotations des aéronefs et des contraintes procédurales liées au refus d'entrée : 90 % des personnes maintenues étaient placées en zone d'attente et 23 % demandaient à bénéficier du jour franc ; ▪ que l'accès immédiat à un téléphone était notifié au service du quart et que les personnes disposant d'un téléphone portable pouvaient l'utiliser.
Situation en janvier 2015	Cette situation a peu évolué (cf. § 4 et 5).

<u>S'agissant de la zone d'attente de jour</u>	
Observations de 2010	<p>Les étrangers maintenus en zone d'attente sont placés dans une seule salle de l'aérogare d'Orly Sud, compte tenu de leur faible nombre. Ces installations étaient satisfaisantes compte tenu de leur taille, de leur confort, de leur mode de surveillance, de l'affichage de la liste des avocats du barreau et de l'utilisation rare des moyens de contrainte.</p>

⁴ Article L.213-2 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : « Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagnent doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc ». S'il demande à bénéficier du jour franc, l'étranger ne peut pas être rapatrié avant le lendemain à minuit, suivant le jour de l'arrivée.

	<p>Ces locaux présentaient toutefois plusieurs inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la régulation thermique était notoirement insuffisante, mais le réglage relevait de la compétence d'<i>Aéroports de Paris</i> ; ▪ hormis la possibilité de regarder des émissions sur l'unique téléviseur, les activités étaient inexistantes alors que des personnes pouvaient y être maintenues jusqu'à vingt-six jours⁵ ; ▪ aucune cour et aucune possibilité de sortir de la salle (et donc de fumer) n'existaient.
Réponse du ministre	Des travaux de rénovation et d'entretien de la climatisation effectués par Aéroports de Paris et un projet de déplacement de la zone d'attente de jour dans un lieu mieux adapté (avec notamment une zone pour les fumeurs, l'air libre) étaient à l'étude.
Situation en janvier 2015	La nouvelle zone d'attente de jour, mise en service peu après la présente visite, devrait améliorer cette situation (cf. § 5.2.1).

<u>S'agissant de la zone d'attente de nuit</u>	
Observations de 2010	<p>La zone d'attente de nuit regroupait douze chambres de l'hôtel <i>Ibis</i>, situé à proximité de l'aérogare d'Orly-Sud. Les prestations y étaient très proches de celles offertes aux clients ordinaires, la seule différence étant l'impossibilité d'ouvrir la fenêtre.</p> <p>L'obligation faite aux personnes maintenues de tenir la porte de leur chambre entrouverte, pour nécessité de surveillance, constituait toutefois une atteinte à l'intimité et par suite du droit au respect de la vie privée.</p>
Réponse du ministre	Pour répondre aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, des clés électroniques avaient été demandées au prestataire hôtelier pour que les portes restent fermées mais que, en cas de danger, les policiers puissent rapidement les ouvrir et intervenir. Il précisait que cette situation paraissait plus respectueuse de l'intimité des personnes non admises.
Situation en janvier 2015	Les portes sont désormais fermées (cf. § 5.2.1).

2.3 PRESENTATION GENERALE

2.3.1 Présentation générale de l'aéroport

Le site a servi comme terrain d'aviation de secours dès le début de la première guerre mondiale puis de base aérienne à partir de 1918. Entre les deux guerres, un aéroport civil s'est implanté au Nord. Durant la seconde guerre mondiale, il a servi de base aérienne à la Luftwaffe et les forces aériennes américaines s'y sont installées en août 1944.

⁵ Article L.222-1 et L.222-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Après la création d'*Aéroports de Paris* (ADP), l'aérogare Nord, détruite depuis, a été inaugurée en 1948 et *Air France* a quitté Le Bourget pour Orly en 1952. La marine, longtemps installée à Orly, en est partie en 1954 et l'aéroport alors devenu entièrement civil.

L'aérogare Sud a été inaugurée le 24 février 1961 par le général de Gaulle. L'aérogare Ouest est entrée en service le 26 février 1971.

A partir de 1996, *Air France* a bâti son hub à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle. De nombreux vols long-courriers et une partie de l'activité de fret s'y sont déportés.

L'aéroport d'Orly est implanté à 14 km au Sud de Paris. Son emprise, de 1 528 ha (soit un septième de la superficie de Paris *intra-muros*), est située sur sept communes⁶ et deux départements : le Val-de-Marne et l'Essonne. Le préfet du Val-de-Marne et le tribunal de grande instance de Créteil sont compétents sur l'aéroport.



La zone aéroportuaire est accessible par la RN7, qui passe sous l'aérogare Sud. Cette zone accueille de nombreux parkings (environ 15 000 places réparties dans quatorze parkings), des zones d'affaires, des zones hôtelières, des zones de fret ainsi que deux aérogares (Orly-Sud et Orly-Ouest). Une ligne de bus (Orly Bus, reliant la place Denfert-Rochereau à Paris, en interconnexion avec le RER et le métro), un métro automatique (OrlyVal, en interconnexion avec le RER à Antony) et un tramway (ligne T7 entre Villejuif et Athis-Mons, en interconnexion avec le métro à Villejuif) relie Paris à Orly.

Environ 30 000 salariés travaillent dans la zone aéroportuaire.

⁶ Orly et Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), Paray-Vieille-Poste, Wissous, Athis-Mons, Chilly-Mazarin et Morangis (Essonne).

Deuxième aéroport français après Roissy-Charles-de-Gaulle, le trafic y a été de 28,3 millions de passagers en 2013 (soit une moyenne quotidienne de près de 77 500 passagers), progressant de près de 2 millions de passagers en cinq ans⁷.

Les vols s'interrompent entre 23h et 6h, sauf cas exceptionnels.

L'aéroport d'Orly est utilisé pour des vols nationaux, européens et à destination des pays d'Afrique - notamment du Maghreb et du Moyen-Orient - et des départements ou territoires d'outre-mer. Il constitue une des frontières extérieures de l'espace Schengen⁸.

L'aérogare Orly Ouest est notamment utilisée par *Air France*, principalement pour des vols nationaux, notamment ultramarins.

L'aérogare Sud reçoit le nombre le plus important de vols en provenance de pays situés hors de l'espace Schengen.

Selon les informations recueillies, les pics d'activité se situent le matin, entre 6h et 9h, en milieu de journée, entre 11h et 14h, et en fin de journée, entre 19h et 22h30.

2.3.2 Les personnels et leurs missions

a) La police aux frontières sur l'aéroport d'Orly

La police aux frontières (PAF) est dirigée par un commissaire divisionnaire, directeur, secondé par un autre commissaire divisionnaire, directeur adjoint.

Outre un secrétariat, un conseiller en prévention, un conseiller en communication, un contrôleur de gestion, un bureau de l'action sociale, une unité d'information et une cellule informatique et transmission, qui lui sont directement rattachés, le directeur dispose :

- de deux groupes placés sous l'autorité d'un chef d'état-major :
 - un groupe d'unités de commandement et d'appui, incluant notamment un centre d'information et de commandement ainsi qu'une brigade d'appui polyvalent ;
 - un groupe d'unités « sûreté et déplacements officiels », constitué d'une unité de sûreté, d'une unité des déplacements officiels et d'une unité cynotechnique ;
- de deux divisions placées sous l'autorité d'une commissaire :
 - une division « immigration », avec trois sections de contrôle des frontières, une brigade mobile d'immigration et une unité locale d'éloignement, dirigées par un commandant d'aérogares, et le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) ;
 - une division « sécurité générale », composée d'un service général avec trois unités de roulement, une unité des contraventions et fourrière ainsi que d'un service d'investigation avec une unité judiciaire, un groupe de voie publique et un service local de police technique.

⁷ 2008 : 26 209 703 passagers – 2009 : 25 107 693 passagers – 2010 : 25 203 969 passagers – 2011 : 27 139 076 passagers – 2012 : 27 232 263 passagers – 2013 : 28 274 154 passagers (source : www. wikipedia.fr).

⁸ L'espace Schengen regroupe vingt-six pays : Allemagne – Autriche – Belgique – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – France – Grèce – Hongrie – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Malte – Norvège – Pays-Bas – Pologne – Portugal – République Tchèque – Slovaquie – Slovénie – Suède – Suisse.

A la date de la visite, l'effectif est de 470 fonctionnaires, tous grades et corps confondus (dont trois commissaires).

La PAF assure quatre missions :

- le contrôle des flux migratoires ;
- la police générale sur la zone aéroportuaire (hors la zone réservée) ;
- le renseignement : le renseignement à caractère social et économique mais aussi celui lié à la lutte contre le terrorisme ;
- la sûreté aéroportuaire.

La division « immigration », principalement concernée par la présente visite, regroupait, à la date de la visite, 191 fonctionnaires :

- ses trois sections, chacune avec un effectif compris entre cinquante et cinquante-trois fonctionnaires, assurent le contrôle des frontières aux départs et aux arrivées (cf. § 4) ;
- la brigade mobile d'intervention (BMI), dirigée par une majeure, à l'effectif de onze policiers, effectue notamment des contrôles en passerelle, à la sortie de l'avion (cf. § 4.3) ;
- l'unité d'éloignement (UEL), dirigée par un major, à l'effectif de onze policiers, assure le soutien des policiers des centres de rétention administrative qui amènent les personnes devant être éloignées ou celles devant être présentées devant un consul ou un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ainsi que des fonctionnaires de l'unité nationale d'éloignement, de soutien et d'intervention (UNESI) en charge des reconduites par voie aérienne ; plusieurs fonctionnaires, ayant la qualification d'escorteurs, escortent parfois des personnes non-admises lors des vols de retour (cf. § 7).

Cette division comprend neuf officiers, onze majors, dix-sept brigadiers-chefs, 114 brigadiers et gardiens, trente-huit adjoints de sécurité et deux agents administratifs. Dix-sept policiers sont officiers de police judiciaire et vingt-trois ont la qualification d'escorteurs. Près d'un tiers des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité sont des femmes.

Chacune des trois sections de contrôle dispose d'officiers de quart (officiers ou majors), tous officiers de police judiciaire. Ces derniers sont secondés par des assistants (majors, brigadiers-chefs ou brigadiers).

Les fonctionnaires travaillent selon un cycle dit « 4-2 » (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos). Les policiers travaillent soit le matin (avec deux équipes, avec des prises et des fins de service décalées : la première commence à 5h et la seconde termine à 14h50), soit l'après-midi (selon le même principe, la première prend le service à 13h et la seconde le quitte vers 23h40, en fonction des derniers atterrissages).

De nuit, la division « immigration » n'assure pas de service, y compris en zone d'attente où le relais est pris par la division « sécurité générale ».

L'unité judiciaire, qui relève de la division « sécurité générale », traite notamment les gardes à vue prises à l'encontre des personnes non-admises pour lesquelles le délit de « soustraction à une mesure de refus d'entrée »⁹ a été relevé après un refus d'embarquer. Cette unité, dirigée par une lieutenant, est à l'effectif de onze policiers, tous officiers de police judiciaire (cf. § 6).

⁹ Article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Seul l'hôtel de police, où est installée l'unité judiciaire, est équipé de cellules de garde à vue et de cellules de dégrisement.

b) Le rôle d'Aéroports de Paris (ADP)

Les locaux utilisés par la PAF (ceux de la direction, des différents services mais aussi les « aubettes », où sont installés les policiers effectuant le contrôle des passagers au départ et à l'arrivée) sont loués à la société *Aéroports de Paris*.

Les contrôleurs ont observé, avec surprise, que les postes de police de la PAF ne bénéficient d'aucune signalisation, comme cela a déjà été observé à Roissy Charles-de-Gaulle. Si les points d'information, les zones de prise en charge des taxis ou des bus ainsi que les toilettes sont parfaitement signalées grâce à de nombreux panneaux directionnels dans les aéroports, rien ne permet d'accéder à un poste de police, à la zone d'attente ou encore à l'unité locale d'éloignement ; les personnes souhaitant déposer une plainte, par exemple, doivent éprouver de la difficulté ; celles venant rendre visite à un proche maintenu en zone d'attente ou à une personne placée temporairement à l'unité locale d'éloignement doivent demander leur chemin, avec les aléas d'une telle recherche.

c) Le rôle des autorités judiciaires

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil est informé de toute décision de maintien en zone d'attente et de tout placement en garde à vue. Il contrôle ces mesures en application du code du séjour et de l'entrée des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du code de procédure pénale (CPP).

Les mesures de maintien en zone d'attente sont soumises au contrôle des juges des libertés et de la détention (JLD) du même tribunal, pour autoriser les prolongations au-delà d'une première période de quatre jours puis d'une seconde de huit jours (cf. article L.222-1 et L.222-2 du CESEDA)¹⁰. Les audiences se tiennent au TGI à Créteil.

2.3.3 Les personnes maintenues

a) Les personnes non admises en 2013 et 2014

Selon les données fournies par la direction de la police aux frontières d'Orly, le bilan de l'action se présente ainsi :

	2013	2014
Passagers contrôlés (au 31 novembre)	8 512 265	8 569 793
Refus d'entrée	1 235	1 108
Placement en zone d'attente	1 181	1 030
Ré acheminement	1 000	878
Demandes d'asile	139	100

¹⁰ Pour une première prolongation de huit jours à l'issue de la période de quatre, puis d'une seconde prolongation de huit jours à l'issue des douze précédents jours.

Mineurs isolés	25	7
-----------------------	----	---

Les personnes maintenues en zone d'attente ont été présentées devant les juridictions suivantes :

	2013	2014
Tribunal de grande instance de Créteil	156	121
Cour d'appel de Paris	60	34
Tribunal administratif de Paris	67	49
TOTAL	283	204

Ces tableaux indiquent que, pour 2 343 refus d'entrée prononcés en deux ans, seules 277 présentations devant le juge des libertés et de la détention ont eu lieu, certaines pouvant constituer une deuxième présentation. Ainsi, au plus, 11,8 % des personnes concernées ont été en situation d'avoir à être présentées au juge.

Selon les données fournies par la police aux frontières d'Orly, 465 de ces personnes ont été admises sur le territoire français durant la même période, soit une personne maintenue sur cinq, pour les motifs ou sur décision des autorités suivantes :

	2013	2014	Total sur deux ans
Tribunal de grande instance	26	24	50 (soit moins d'une présentation sur cinq)
Cour d'appel	18	2	20 (soit plus d'une présentation sur cinq)
Tribunal administratif	12	7	19 (soit près d'une présentation sur six)
Après un nouvel examen	71	100	171
Placement en garde à vue pour soustraction à une mesure de refus d'entrée en France (L.624-1 du CESEDA)¹¹	14	11	25

¹¹ Article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins

	2013	2014	Total sur deux ans
Procédures judiciaires	4	5	9
Parquet	20	10	30
Direction centrale de la police aux frontières	17	11	28
Asile	26	23	49 (soit une demande sur cinq)
Hospitalisation	12	9	21
Préfecture	14	26	40
Evasion	1	2	3
TOTAL	235	230	465

b) La situation au moment de la visite

A l'arrivée des contrôleurs, le mercredi 14 janvier 2014, deux personnes étaient maintenues en zone d'attente. Quatre l'étaient le mercredi 14 en fin de journée ainsi que le jeudi 15 janvier et trois l'étaient le vendredi 16 janvier en fin de matinée, à leur départ.

2.4 LES CONTROLES DANS LES TERMINAUX

2.4.1 L'arrivée dans les deux aérogares

L'aérogare d'Orly-Sud est constituée d'un bâtiment comportant cinq niveaux, incluant deux halls d'embarquement (A et B). Lors des arrivées, les passagers sortent de l'avion par une passerelle avant de rejoindre directement le niveau 0 par des couloirs et des escaliers. Ils peuvent aussi directement débarquer sur le tarmac et rejoindre la zone des arrivées par des navettes en bus. Les arrivées sont situées dans la partie Est de l'aérogare, au niveau 0, où se trouvent les aubettes servant aux contrôles d'entrée sur le territoire français.

Les vols internationaux atterrissant à Orly-Ouest sont pour l'essentiel assurés par trois compagnies : *Air France*, *British Airways* et *Open Skies*. L'organisation du circuit des arrivées et les horaires de ces vols – peu nombreux – sont tels que la provenance des personnes non admises n'est jamais indéterminée. Au demeurant, il a été indiqué qu'aucun passager n'a jamais cherché à dissimuler sa provenance. Les cinq aubettes sont installées dans une salle

d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité ».

située à l'extrémité Sud de l'aérogare et vers laquelle convergent tous les cheminements en sortie d'aéronef.

Les salles d'arrivée n'ont pas changé depuis la précédente visite hormis l'installation d'un poste de contrôle automatique des passeports destiné aux titulaires de passeports biométriques (système dénommé « passage automatisé rapide aux frontières extérieures » – PARAFE).

En raison des flux, les contrôles des passagers d'un vol international en provenance d'un pays situé hors de l'espace Schengen sont majoritairement effectués à l'aérogare Orly-Sud.

Même s'ils ont été contrôlés en sortie d'avion pour un premier examen rapide des documents, les passagers se présentent devant les aubettes où se trouvent des policiers pour un contrôle dit de première ligne.

Ceux dont la situation paraît ne pas répondre aux conditions d'entrée sont présentés aux policiers du quart pour un contrôle dit de deuxième ligne. Les locaux du quart sont situés à proximité des aubettes.

Les autres voyageurs récupèrent leurs bagages, plus loin, et rejoignent la sortie après être passés devant des douaniers. Ils accèdent alors à la zone publique.



Les aubettes de contrôle des documents de voyage

2.4.2 Les postes de police et le maintien dans les locaux

a) A l'aérogare Orly-Sud

Les locaux sont identiques à ceux existants lors de la précédente visite.

Devant le bureau du chef de poste, se trouvent deux salles d'attente destinées à accueillir les personnes conduites au poste pour un contrôle de deuxième ligne. Certaines y patientent jusqu'à leur déplacement vers la zone d'attente après avoir reçu la notification du refus d'entrée et du maintien en zone d'attente.

La première de deux salles mesure 4,45 m de largeur sur 3,10 m de profondeur (soit 13,79 m²). La façade située face au bureau du chef de poste est constituée d'un mur de 1,40 m de large percé d'une imposte de 1,90 m de haut et 0,80 m de large, d'une ouverture servant d'entrée de 1,60 m de large et d'un panneau de verre sur le reste de la largeur. Le local est

éclairé par l'éclairage diurne du poste et par des néons au plafond. Comme le reste du poste, ce local est climatisé. Il est meublé d'un banc le long de chacun des trois côtés aveugles, de 0,45 m de large.

La seconde salle, également située en face du bureau du chef de poste, mesure 1,30 m de large et 3,30 m de profondeur (soit 4,29 m²), est équipée d'un banc occupant le fond du local sur une largeur de 0,45 m. Elle présente une particularité par rapport à cette pièce voisine : elle est dotée d'une porte vitrée, à armature métallique, et sert à accueillir des personnes excitées.



Les deux salles d'attente faisant face au bureau du chef de poste

Une autre pièce est à la disposition des personnes pour téléphoner. Située hors de vue du chef de poste, elle mesure 7,65 m sur 4,68 m (soit 35,80 m²) et est meublée de quinze sièges et d'un distributeur de friandises et de boissons fraîches. Deux téléphones muraux, à carte, y sont installés.

Le jour de la visite, ces deux appareils ne fonctionnaient pas ; leur remise en état a été sollicitée par la PAF auprès de l'organisme compétent. Interrogés, les policiers ont indiqué que

les personnes possèdent généralement un téléphone portable mais que les autres personnes pouvaient leur remettre de l'argent pour qu'ils aillent acheter des cartes dans les boutiques proches. Le mercredi 14 janvier 2015, dans l'après-midi, une femme, dont le téléphone portable ne fonctionnait pas sur le territoire français, a voulu téléphoner mais n'a pas pu.



La salle équipée des deux téléphones et du distributeur de boissons et de friandises

Des sanitaires (WC - douche) sont accessibles aux étrangers.

Aucune caméra de vidéosurveillance n'est installée dans les deux salles d'attente faisant face au bureau du chef de poste. Deux le sont toutefois dans les locaux : l'une est dirigée vers le bureau du chef de poste et les images sont enregistrées ; l'autre est placée dans la salle où se trouvent les téléphones mais les images ne sont pas enregistrées. Des écrans sont installés dans le bureau du chef de poste et dans celui des chefs de quart.

Aucune salle de fouille n'existe. Les fouilles par palpation sont effectuées dans la grande salle située hors la vue du poste.

Le commandant des aéro-gares et son adjoint, les officiers de quart et les assistants des officiers de quart disposent de bureaux offrant de bonnes conditions de travail.

La brigade mobile d'intervention est installée dans un bureau.

Une salle de repos est à la disposition des fonctionnaires.

Lors de la visite, tous les locaux étaient propres.

Aucun local n'est prévu pour un entretien avec un avocat ou un examen médical.

Il convient d'observer que les bagages transportés en soute, non récupérés par les personnes non admises (car elles n'ont pas encore franchi les aubettes), le sont rapidement par les policiers. A l'aide des coupons remis lors de l'embarquement, ils se rendent dans la zone de livraison des bagages ou auprès de la compagnie aérienne et remettent ensuite les valises à leur propriétaire. Les contrôleurs l'ont constaté et noté que toutes les personnes placées en zone d'attente en disposaient. Une fouille de la valise est ensuite effectuée.

Les personnes maintenues en zone d'attente restent peu de temps dans le poste ; cette période peut cependant se prolonger selon la disponibilité des policiers, en fonction des autres missions. L'emplacement de la zone d'attente, éloignée de ce poste, impose que l'escorte et la personne concernée traversent la zone internationale. Même si elle n'est pas menottée, cette situation n'est satisfaisante ni pour l'étranger qui reste sous le regard des autres voyageurs ni pour les policiers qui doivent circuler au milieu du public. L'implantation de la future zone d'attente de jour, située à proximité, réglerait cette difficulté.



L'acheminement vers la zone d'attente de jour d'une personne non admise, en passant par la zone internationale

Le mercredi 14 janvier 2015, une femme est restée durant une heure dans la salle d'attente, après la fin de la notification de son maintien, avant d'être conduite dans la zone d'attente de jour.

Aéroport d'Orly

Les postes de téléphone muraux installés dans les salles d'attente des postes de police, pour permettre aux étrangers non admis de communiquer avec l'extérieur, devraient être maintenus en bon état de fonctionnement ; tel n'était pas le cas à l'aérogare Sud, le jour de la visite.

b) A l'aérogare Orly-Ouest

Les locaux du poste de police (au premier étage - départ - à proximité de la zone de contrôle des passagers) sont inchangés depuis la précédente visite, tant dans leur organisation que dans leur équipement. Le poste de police comporte, outre la salle d'attente et le bureau du chef de poste, un bureau partagé par les deux gradés et dotés de deux postes informatiques.

La salle d'attente où sont conduites les personnes pendant que sont opérées les vérifications de seconde ligne, est également globalement inchangée dans sa disposition et son aménagement.

Une fontaine à eau et des distributeurs de boissons chaudes et froides y sont placés. Sur un des murs sont affichées des informations mentionnant en neuf langues les droits des personnes non admises (russe, chinois, français, anglais, arabe, italien, espagnol, portugais, allemand). Des sanitaires, comportant un WC et un lavabo, sont à dispositions de ces personnes ; lors de la visite, ils étaient toutefois dépourvus de matériel d'hygiène (papier toilette, savon, essuie-mains) et l'interrupteur était dépourvu de cache.



Salle d'attente de l'aérogare du terminal Ouest

Il a été déploré qu'aucun WC ne soit prévu pour le personnel de la PAF qui doit sortir de ses locaux et utiliser les WC publics installés dans un couloir latéral.

Le poste n'est activé qu'au moment d'arrivées de vols internationaux ou en provenance des DOM ou TOM.

La vérification de seconde ligne est opérée dans son bureau par le gradé pendant que l'intéressé patiente dans la salle d'attente. Il a été indiqué que, en raison de faible nombre de voyageurs faisant l'objet de telles vérifications, il était rare que deux personnes attendent en même temps.

Si la personne souhaite téléphoner, elle utilise son téléphone portable et à défaut, « on lui prête le téléphone du service ». Si elle est attendue par un proche, il est pris contact avec ce dernier. Il a été indiqué que, dans la mesure du possible, toutes démarches pouvant lever l'impossibilité d'entrer étaient facilitées pour l'entrant : contact avec le proche qui l'attend lorsque ce dernier détient les documents nécessaires (par exemple le billet d'avion de retour) ou encore consultation par Internet pour attester la réservation d'un vol retour.

Lorsque la personne refoulée demande à repartir le plus vite possible, il est fait en sorte qu'elle puisse reprendre l'avion qui l'a transportée ou le vol le plus proche ; ainsi, les haïtiens non admis repartent par le même avion que celui dans lequel ils ont voyagé pour venir. En pareil cas, soit leurs bagages sont récupérés sur les tapis pour être réenregistrés, soit la compagnie les reprend sur le tapis et les réembarque ; la personne est conduite au premier étage dans les locaux de la police où elle attend son embarquement.

Lorsqu'aucun vol ne permet un réacheminement rapide ou lorsque les personnes non admises ont demandé à bénéficier d'un jour franc, elles font l'objet d'une décision de placement en zone d'attente.

Il a été indiqué au contrôleurs qu'elles étaient alors conduites à pied à la salle idoine située dans l'aérogare Sud et que jamais personne n'avait tenté de fuir. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur de la police aux frontières d'Orly indique : « *En raison de la distance séparant les deux aérogares et du risque d'évasion, il n'est pas opportun de cheminer à pieds à l'intérieur des aérogares et sur la voie publique. C'est pourquoi, les transferts de passagers non admis d'une aérogare à l'autre sont réalisés exclusivement en véhicule, par les pistes* ».

Il a été précisé que les voyageurs en transit interrompu – arrivant à Orly mais dont le vol suivant part de Roissy – qui font l'objet d'une procédure de non admission ne sont pas placés en zone d'attente mais sont conduits à Roissy par le service.

Aéroport d'Orly

Les installations sanitaires devraient être dotées des matériels et produits indispensables (papier hygiénique, savon, essuie-mains) ; tel n'était pas le cas à l'aérogare Ouest, lors de la visite.

2.4.3 Les contrôles, les droits et les notifications

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les modalités de contrôle à l'aérogare Orly-Sud. A Orly-Ouest, aucun voyageur n'a fait l'objet d'un refus d'admission pendant leur visite et la fréquence des décisions de non-admission y est nettement plus faible (une mesure par semaine).

Le mercredi 14 janvier 2015, à 15h35, les contrôleurs ont assisté à un contrôle en passerelle mené par deux policiers de la brigade mobile d'immigration (BMI). Les fonctionnaires de cette unité sont des spécialistes de la détection des faux documents. Sélectionnés, ils sont formés à ce travail qui nécessite une solide expérience professionnelle en raison du temps limité accordé à chaque opération.

L'avion concerné, de *Royal Air Maroc*, provenait de Casablanca, où un hub permet notamment à des voyageurs provenant de l'Afrique subsaharienne de venir en France. Il s'agissait là d'effectuer un premier contrôle rapide des passeports dès la sortie d'avion et d'identifier des personnes qui auraient pu s'en défaire.

Les deux fonctionnaires se sont placés de part et d'autre du couloir, en retrait de la sortie de l'avion, et les passagers se sont présentés sur deux files. Les contrôles ont été rapidement

menés et deux personnes sont restées sur place, le contrôle de leur passeport ayant éveillé les soupçons des policiers. Cet homme et cette femme, de nationalité gabonaise, s'étaient placés sur des files différentes et s'étaient présentés à des moments différents. Il est ensuite apparu qu'ils voyageaient ensemble, affirmant alors être frère et sœur et être en transit à Paris pour se rendre à Rome. Ultérieurement, le lien de parenté annoncé a été neveu et tante.

Environ un tiers des passagers ont été contrôlés en moins d'un quart d'heure. Le contrôle a alors cessé, pour ne pas retarder l'arrivée des passagers d'un autre vol provenant d'Alger, par cette même passerelle. Les deux personnes ont été conduites au poste de police pour un contrôle plus approfondi de leur situation, dit de deuxième ligne. Les deux policiers et les deux personnes concernées ont circulé dans le couloir avec les autres passagers ; aucun moyen de contrainte n'a été utilisé. Les policiers de la BMI ont rédigé un procès-verbal dressant l'état de leur constatation.

Le contrôle de deuxième ligne a débuté par l'homme, dont le passeport indiquait qu'il était mineur. L'examen de biométrie a permis de mettre en évidence que deux passeports établis à des identités différentes correspondaient à ses empreintes : le premier le présentait comme étant majeur (22 ans) et une demande de visa avait été rejetée ; le second le présentait comme mineur (16 ans) et le visa lui avait été accordé. En raison de l'existence de deux passeports officiels, valablement délivrés par les autorités du pays, une procédure de non-admission a été enclenchée. Le jeune homme a rejoint la salle d'attente.

Le contrôle de biométrie de **la femme** n'a pas abouti au même résultat, un seul passeport lui ayant été valablement délivré. L'assistant du chef de quart l'a reçue pour s'assurer du respect des règles d'entrée dans l'espace Schengen. En raison d'incohérences de dates, la réservation d'hôtel à Paris, effectuée *via* le site internet d'une centrale de réservation, a fait l'objet de vérification. L'hôtelier, contacté par téléphone, a procédé à des recherches et trouvé une trace de la réservation : elle portait sur une nuit et non deux, pour le lendemain et non pour le jour même, et avait été effectuée avec une carte de crédit rejetée. Par ailleurs, compte tenu du parcours annoncé (deux jours en France et sept jours en Italie), la somme d'argent dont elle disposait (190 euros) ne correspondait pas aux règles (65 euros par jour en France et 44,93 euros par jour en Italie, soit 444,51 euros). Elle disposait d'une carte de crédit sans pouvoir justifier du montant disponible sur son compte. Pour elle également, une procédure de non-admission a alors été enclenchée.

La décision prise, une télécopie a été adressée au procureur de la République de Créteil pour l'informer. Ce document est un imprimé sur lequel figure l'identité de la personne non admise¹² et le motif de la décision¹³.

¹² Nom, prénom, nationalité, profession et provenance.

¹³ L'une des mentions suivantes doit être cochées et renseignées : « n'est pas détenteur d'un document de voyage valable » - « est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré » - « n'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable » - « est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré » - « n'est pas détenteur du ou des documents appropriés attestant le but et les conditions de séjour » avec un ajout pour indiquer les documents qui n'ont pas été présentés.

Dans ce cas présent, le policier a coché le dernier motif et a indiqué « l'absence d'une réservation d'hôtel valide ou d'une attestation d'hébergement ».

L'assistant au chef de quart a attendu l'accusé de réception de la télécopie pour entamer la notification du refus d'entrée puis du maintien en zone d'attente. Il a pris du temps pour expliquer ce qui était inscrit sur les décisions, insistant particulièrement sur le jour franc pour bien faire comprendre la signification de ce terme, demandant à la personne si elle avait compris et lui laissant le temps de se prononcer. Il s'est assuré que la femme, qui s'exprimait en français, savait le lire en lui demandant de lire à haute voix la première phrase. La femme ayant choisi de bénéficier du jour franc, le policier lui a ensuite notifié la décision de maintien en zone d'attente. Toutefois, la femme a indiqué ultérieurement ne pas avoir compris car, estimait-elle, la notification avait été trop rapide.

Ces documents ont été signés, à chaque page, par l'intéressée et le policier. L'interprète, lorsqu'il est sollicité, signe également en dernière page.

Un exemplaire des documents lui a été remis.

Elle a ensuite signé le registre de maintien en zone d'attente.

Pour le mineur, un autre assistant au chef de quart a pris en charge la procédure pour que les deux affaires soient traitées simultanément.

Aucune pièce officielle ne permettait d'établir le lien familial entre le jeune homme et la femme.

Le policier a pris contact par téléphone avec le parquet, règle applicable pour le maintien des mineurs en zone d'attente. Le magistrat a aussitôt désigné un administrateur *ad hoc* et prescrit qu'un examen osseux soit effectué pour déterminer l'âge du jeune homme.

Le policier a ensuite procédé aux notifications. Une équipe a été désignée pour assurer l'escorte jusqu'au centre hospitalier de Créteil. Le médecin a conclu qu'il était âgé de plus de 18 ans.

L'administrateur *ad hoc* avait été informé de l'examen osseux et, dans l'attente du résultat, ne s'était pas déplacé à Orly. Il a été indiqué que l'administrateur venait rapidement dans les locaux de la PAF après avoir été informé du maintien d'un mineur. Les contrôleurs ont observé que le nom de l'administrateur *ad hoc* était porté sur le registre de maintien en zone d'attente, chaque fois qu'un mineur isolé y était placé.

Le « refus d'entrée » est un document de trois pages :

- sur la première, sont indiqués le point de passage et les noms des fonctionnaires de police, l'identité de l'étranger¹⁴, les références du passeport et du visa, la provenance et les références du vol, l'information du refus d'entrée et l'identité des enfants accompagnants éventuellement l'étranger ;

¹⁴ Nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, domicile.

- sur la deuxième, sont mentionnés les motifs du refus (l'une des neuf situations prédéterminées¹⁵), la possibilité de recours, l'énoncé des droits¹⁶ tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « *de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches* », que la PAF le met « *en mesure de les accomplir* » et qu'un poste téléphonique « *dont l'emplacement dans les locaux de service du quart [lui] est désigné* » est à sa disposition. Deux autres cases, dont l'une est à cocher, précisent si la personne veut ou non bénéficier du jour franc¹⁷ ;

- sur la troisième, sont indiqués les devoirs, faisant état des sanctions¹⁸, les voies de recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée), la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète¹⁹, le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

La « **notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée ou en transit interrompu** » est un document de trois pages :

- sur la première page, sont inscrites l'identité et la situation de la personne²⁰ et la décision de maintien ;
- sur la deuxième page, sont mentionnés :
 - les motifs²¹,

¹⁵ Les neuf situations sont : [A] : n'est pas détenteur de documents de voyage valables – [B] : est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré – [C] : n'est pas détenteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable – [D] : est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré – [E] : n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions du séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance) – [F] : a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours d'une période de 180 jours – [G] : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit – [H] : est signalé(e) aux fins de non-admission soit dans le [système d'information Schengen], soit dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) – [I] : est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Dans ce cas présent, la mention [E] était cochée et le policier avait indiqué l'absence d'une réservation d'hôtel valide ou d'une attestation d'hébergement.

¹⁶ « Avertir ou faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix », « disposer d'un jour franc avant ce rapatriement ».

¹⁷ Les deux possibilités sont : « je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit » - « je veux repartir le plus rapidement possible ».

¹⁸ Trois ans d'emprisonnement) pour « tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission », en faisant référence à l'article L.624-1 du CESEDA

¹⁹ Avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication.

²⁰ Nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile, identité des enfants accompagnants la personne, la provenance et la référence du vol, le titre d'identité ou de voyage.

²¹ Une des quatre cases suivante est à cocher : « vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L.213-2 du CESEDA » - « vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol que vous avez emprunté (article L.211-1 du CESEDA) » - « vous avez refusé d'embarquer (article L.624-1 du CESEDA) » - « le transporteur a refusé votre embarquement » - « les autorités frontalières de destination vous ont refusé l'entrée » - « vous êtes en attente d'un vol ou d'un bateau de retour » suivi d'une case à cocher : soit « vers le pays d'embarquement », soit « vers un pays tiers dans lequel vous êtes légalement admissible » - autre motif à préciser.

- les droits²² tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « *de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches* », que la PAF le met « *en mesure de les accomplir* », et que le procureur de la République est informé de la décision,
- les devoirs²³ ;
 - sur la troisième page, sont précisés les recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée), la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète (avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication), le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend, la date et l'heure à laquelle le procureur de la République a été informé.

Une notice intitulée « vos droits en zone d'attente » est remise à la personne maintenue après que le policier et elle l'aient signée. Ce document de deux pages fait état :

- sur la première page, des droits²⁴ et de l'usage du téléphone portable et de son accessibilité²⁵ ;
- sur la deuxième page, de la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète (avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication), le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

Selon les interlocuteurs rencontrés, la durée de la rédaction de la procédure de non admission dépasse rarement un quart d'heure ce que confirme l'examen des procédures (cf. § 5.3.1).

Aucun de ces trois documents n'évoque la possibilité de déposer une demande d'asile²⁶. Aucune demande d'asile n'a jamais été formulée à l'aérogare Ouest par un voyageur non admis. Si le cas se présentait, la personne serait conduite à Orly-Sud pour y enregistrer sa demande.

Interrogés, les policiers ont indiqué qu'ils disposaient de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel et que les personnes se déplaçaient facilement. Ils ont précisé que le

²² « [Avoir] la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, de communiquer avec un conseil ou toute autre personne de votre choix »)

²³ L'obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination hors de France, sous peine de sanction.

²⁴ « Recevoir des visites de personnes extérieures à la zone d'attente (avocats, interprète, médecin, famille ou autre personnes de votre choix) » - « recevoir la visite d'un membre de votre représentation consulaire » - « solliciter une visite médicale à tout moment » - « vous entretenir confidentiellement avec les représentants des associations humanitaires habilités en zone d'attente » - « bénéficier de l'assistance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » (avec notamment le numéro de téléphone portable de la délégation régionale).

²⁵ En indiquant la possibilité d'utiliser le téléphone portable à tout moment depuis la zone d'attente de jour et de nuit, le téléphone placé dans la zone d'attente de jour et celui installé dans chaque chambre de la zone d'attente de nuit.

²⁶ Cette situation est conforme à la législation en vigueur à la date de la visite. Elle a été modifiée par la loi du 29 juillet 2015, parue postérieurement (cf. paragraphe 5.4.1).

recours à l'interprétariat par téléphone était rare. Des interprètes dans les langues les plus fréquentes sont également présents sur la plateforme aéroportuaire.

Les examens médicaux des personnes maintenues sont réalisés au service des urgences installé au sein de l'aérogare Orly-Ouest. En cas d'urgence, le médecin se déplace et intervient dans les locaux de la police.

Aéroport d'Orly

L'adresse du tribunal administratif devrait être mentionnée, au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente.

2.4.4 Le contrôle qualité des procédures

Le contrôle des procédures est effectué par les officiers de quart qui y veillent tout au long de la mesure. Les contrôleurs ont ainsi constaté qu'un officier était venu rappeler à l'assistant en charge du jeune homme la nécessité d'informer l'administrateur *ad hoc* de l'examen osseux prescrit par le parquet.

Le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) assure un contrôle *a posteriori*.

2.4.5 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA)

Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA) est le « registre spécial » prévu aux articles L.221-3, L.221-4 et L.222-2 du CESEDA.

Un seul est ouvert pour l'ensemble des deux aérogares, ce qui oblige, a-t-il été indiqué, les policiers d'Orly-Ouest à venir au service de quart d'Orly-Sud pour faire signer le registre, après la notification de la mesure, avant de rejoindre la zone d'attente, en cheminant par la zone internationale (cf. § 4.2.1). L'implantation de la nouvelle zone d'attente simplifiera ces mouvements.

Le registre en service à la date de la visite avait été ouvert le 22 novembre 2014 et la première mesure datait du même jour. La dernière, sous le numéro 138, avait été prise le 14 janvier 2015. Il est bien tenu.

Chaque mesure est tracée sur une même page. Sous la mention « registre zone d'attente » et le numéro d'enregistrement, sont regroupés plusieurs bandeaux :

- le premier mentionne l'identité de la personne²⁷, la langue utilisée, la référence du vol et le motif de la mesure (« non admission » - « transit interrompu » - « demandeur d'asile ») ;
- le deuxième fait état de la décision de maintien en zone d'attente et de la notification des droits, avec l'émargement de l'intéressé ;
- le troisième et le quatrième indiquent les dates et heures des première et deuxième présentations devant le juge des libertés et de la détention et des présentations devant la cour d'appel ;
- le cinquième traite de la situation du demandeur d'asile avec :

²⁷ Nom, prénom, sexe, alias, date et lieu de naissance, nationalité, majeur ou mineur.

- l'indication de la date et l'heure de dépôt de la demande et la suite donnée ainsi que de la date et de l'heure de l'information du parquet ;
- la date et l'heure de la demande tardive d'asile, dans les six derniers jours de la deuxième prolongation du juge des libertés et de la détention, avec l'information du parquet et du juge ;
- la date et l'heure du recours en annulation de la décision de refus d'asile devant le tribunal administratif dans les quatre derniers jours de la deuxième prolongation du juge des libertés et de la détention, avec l'information du parquet et du juge ;
- le sixième mentionne la date et l'heure d'entrée sur le territoire avec la référence du sauf-conduit ou la date et la référence du vol pour les non admis, ainsi que des observations éventuelles.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les cinquante premières mesures inscrites sur le registre. Parmi les personnes concernées, neuf étaient des femmes et une était mineure.

Six ont refusé de signer le registre.

Quatre mesures font apparaître l'intervention d'un interprète (espagnol, arabe, albanais et tunisien).

Sur cet échantillon, seules huit personnes ont été présentées devant le juge des libertés et de la détention car leur maintien s'est prolongé au-delà de quatre jours. Parmi elles, deux ont été présentées une deuxième fois devant le juge pour une prolongation au-delà de douze jours : le maintien de l'une a duré dix-sept jours et celui de l'autre, treize. Quatre de ces huit personnes ont été admises sur le territoire sur décision du juge.

Ainsi, une majorité (plus de quatre personnes sur cinq) est restée moins de quatre jours et, parmi elles, trente et une (soit plus de trois sur cinq) sont reparties sans jour franc ; seize ont pris un vol en retour le jour de leur arrivée.

Huit personnes ont déposé une demande d'asile. Trois ont reçu un accord de l'OFPRA pour entrer sur le territoire français avec un sauf-conduit de huit jours pour leur permettre de déposer leur demande en préfecture. Les cinq autres demandes ont été rejetées.

Un homme a été admis sur le territoire après avoir pu présenter son titre de séjour, le lendemain de son arrivée. Un autre l'a été pour être placée en garde à vue après un refus d'embarquer.

La mineure a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire dans un foyer.

Les autres personnes sont reparties vers le lieu d'où provenait leur vol principalement vers Casablanca (onze fois), vers Alger (huit fois), vers Tunis (quatre fois) et vers Istanbul (quatre fois).

2.5 LA ZONE D'ATTENTE

2.5.1 La présentation

a) Généralités

La logistique et l'organisation des zones d'attente de jour et de nuit étaient, pour l'essentiel, inchangées lors de la visite de janvier 2015 par rapport à celle de 2010.

b) Les personnels travaillant en ZA

i) Les policiers

Les personnes placées dans la zone d'attente sont sous la surveillance d'un policier – en général un adjoint de sécurité (ADS) – dont le poste de travail est constitué d'une table installée à l'entrée et d'une chaise. Au-delà de sept personnes en attente, deux agents sont affectés à cette surveillance. Chaque période de garde dure deux heures.

Ce policier renseigne au long de son service deux registres :

- le « registre de garde des INAD » mentionne les variations du nombre des personnes en attente au fur et à mesure de la journée et les noms des agents de surveillance se succédant ; en début de registre, sont conservées des feuilles pré-imprimées comportant pour chaque personne présente : nom, prénoms, date d'arrivée, motif du maintien (non admis / transit interrompu / demande d'asile), une liste de mots à barrer/entourer sur le comportement de la personne (« calme / excité / risque de fuite / dangereux ») et un espace pour les éventuelles observations sur la nourriture ;
- une main courante portant, en page de garde, « cahier des consignes / salon INAD du 13 décembre 2014 au 19 juin 2015 » ; y sont mentionnées toutes les entrées et sorties de personnes en attente et des intervenants (médecins, visiteurs, avocats) à l'exception de celles de l'agent de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; sont également indiqués les entretiens téléphoniques avec l'officier de l'OFPRA.

Les contrôleurs ont examiné la main courante pour la période du 1^{er} au 15 janvier 2015 ; il a été constaté que ce registre présente quelques lacunes : il est mentionné qu'un médecin a été demandé sans que la suite apportée à cette demande soit indiquée. L'heure de la venue du salarié de l'OFII et la durée de sa présence ne sont jamais mentionnées. Pendant la période examinée, cinq avocats sont venus pour un entretien dans la zone d'attente : le plus court entretien a duré dix minutes et le plus long, deux heures.

Le 7 janvier 2015, douze personnes étaient retenues en zone d'attente.

En outre, le policier tient, pour chaque personne en attente, une fiche de suivi des repas qui prévoit les mentions de ses noms, prénoms, ses dates d'arrivée et de départ (jamais renseignées), le numéro de matricule du fonctionnaire qui réceptionne le repas et la signature de l'agent du restaurateur qui l'apporte, ce pour chaque repas et chaque jour.

Aéroport d'Orly

Le registre de main courante en place dans la zone d'attente de jour devrait être tenu avec plus de rigueur.

ii) Le service médical

Lorsqu'une consultation médicale est nécessaire, elle est effectuée par le médecin du service médical d'urgence installé au rez-de-chaussée de l'aérogare Orly-Ouest, qui fonctionne 24h/24. Les personnes sont acheminées vers ce service. En cas d'urgence, le médecin se déplace. Si une hospitalisation est nécessaire, elle est effectuée dans un établissement de Créteil ou de l'Essonne.

Quand une personne maintenue se voit prescrire des médicaments, un agent de la PAF se charge de les acheter dans une pharmacie du site aéroportuaire. Le coût des médicaments est pris en charge par les compagnies aériennes mais il a été indiqué aux contrôleurs que l'argent était avancé par les fonctionnaires de police.

Les médicaments et ordonnances sont conservés dans la salle d'attente de jour par les agents de la PAF qui en assurent la distribution.

2.5.2 Les conditions de vie

a) Les conditions de vie

Les personnes sont placées dans la journée dans la zone d'attente de jour et sont conduites pour la nuit dans des chambres de l'hôtel *Ibis* situé à proximité de l'aérogare Sud. Les mouvements de l'un à l'autre sont effectués en véhicules, qui circulent du côté des pistes, avec une escorte constituée d'autant de policiers – des effectifs de la sécurité générale – que de personnes à conduire plus le chef d'escorte. Les mouvements sont opérés le matin, entre 6h30 7h30 et le soir entre 20h30 et 21h, selon la disponibilité de l'escorte.

La zone d'attente de jour est identique à celle décrite en 2010. Le mobilier de la partie dénommée « salon d'attente » est le même à quelques éléments près :



La salle d'attente de jour

Le coin repas est meublé de quatre petites tables ; onze chaises sont prévues pour s'attabler. Vingt-deux fauteuils sont disposés parallèlement, à proximité de la baie vitrée, par bloc de trois ou quatre, et trois banquettes font face au téléviseur dont la télécommande est à disposition des personnes maintenues.

Quatre poubelles sont rangées près des distributeurs de boissons dont l'une destinée aux canettes vides.

Aucun jouet ni mobilier pour enfants n'est mis à disposition.

Un bureau, attenant à la salle d'attente de jour, est mis à disposition de l'agent de l'OFII, des avocats et des représentants de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE). Ce local, pourvu d'un téléphone et d'un télécopieur, permet des entretiens confidentiels. Il a été indiqué aux contrôleurs que les factures afférentes à l'usage du téléphone et du télécopieur sont prises en charge par l'ANAFE.



Le local mis à la disposition de l'OFII, des avocats et des associations

Lors de la visite des contrôleurs, la zone d'attente de jour était mal chauffée ; le thermomètre fixé au mur marquait 19°C ; le soir, il affichait 22°C. Si le fonctionnaire de surveillance a affirmé que la température était suffisante, il a été constaté qu'un chauffage d'appoint était installé près de son bureau. Un voyageur a expliqué aux contrôleurs qu'il avait froid dans la zone d'attente de jour et que, dépourvu de vêtements chauds, il avait demandé un pull-over à la police mais que cette dernière ne disposait pas de vêtements. Une autre personne maintenue lui a finalement donné son manteau.

Il a été indiqué que les voyageurs en zone d'attente pouvaient s'adresser aux policiers qui vont acheter pour eux des cartes de téléphone ou vont chercher de la monnaie pour leur permettre d'utiliser le distributeur de boisson.

Trois repas sont distribués par jour : un petit déjeuner constitué d'un croissant, d'une boisson chaude et d'un jus d'orange, un déjeuner et un dîner comportant chacun une entrée, un plat chaud et un dessert. Les repas sont distribués nominativement. Avec chaque repas, est donnée une bouteille d'eau minérale de 0,50 l. Les plats peuvent être réchauffés dans le four à micro-ondes. Ces repas, fournis par un restaurant de la plateforme, la société *Eliance*, sont identiques à ceux vendus aux autres clients. Lorsqu'une personne est absente de la zone d'attente à l'heure du repas – conduite devant le JLD ou le TA – un repas froid est fourni que

l'escorte emporte avec elle. Les repas sont commandés par le policier en poste à la zone d'attente, leur nombre lui étant indiqué par le service de quart.

Afin de limiter les refus d'embarquement, les personnes réticentes à leur retour ne sont pas toujours prévenues de la date de leur départ. La mesure repose sur l'appréciation des policiers qui les surveillent.

Aucun nécessaire d'hygiène n'est proposé aux personnes maintenues. Du savon, du shampoing et des serviettes de toilette sont fournies par l'hôtel dans la zone de nuit. Il a été indiqué que l'agent de l'OFII disposait de produits d'hygiène (notamment des couches pour enfants et des serviettes hygiéniques) mais les personnes maintenues n'en sont pas informées. Aussi, l'agent a-t-il relevé qu'aucune demande ne lui avait jamais été faite.

Le nettoyage des locaux est assuré par une société de prestation de service. Il a été indiqué que ses employés effectuaient le ménage le matin avant l'arrivée des personnes retenues ; ce passage n'est tracé dans aucun des registres et aucun document n'atteste les conditions de réalisation de travail (lieux, durée). Les locaux sanitaires de la zone de jour sont dans un état de propreté satisfaisant. Il n'en est pas de même du salon d'attente : lors du passage des contrôleurs, les tablettes fixées en bout de sièges étaient maculées – du café avait été renversé sur l'une d'elles – et elles n'ont pas été nettoyées pendant la durée de la visite.

Aucun matériel d'activité ou de loisir n'est offert : aucun jeu de société, livre ou magazine n'est mis à disposition.

Les chambres réservées pour la nuit dans l'hôtel *Ibis* sont situées au quatrième et dernier étage. Ce sont les mêmes chambres doubles standard que celles visitées en 2010 ; le nombre de chambres réquisitionnées chaque nuit correspond au nombre de personnes maintenues dans la limite de quinze. Lorsque le nombre de personnes est supérieur à quinze, deux personnes – de même sexe - partagent la même chambre. Lorsque qu'un adulte est accompagné par un enfant, il partage sa chambre avec ce dernier. Il a été indiqué que les jeunes mineurs isolés sont gardés par un adulte de sexe féminin, mis en place par la compagnie aérienne.

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2010, les portes des chambres sont fermées pendant la nuit ; cependant, il a été précisé que les chambres n'étant pas climatisées alors que la fenêtre ne peut s'ouvrir, il arrivait que, l'été, les portes des chambres restent ouvertes pour profiter du courant d'air dispensé par des ventilateurs installés dans le couloir.

Deux policiers sont constamment présents dans le couloir d'accès aux chambres : un à chaque extrémité de la zone occupée. Ils sont relayés toutes les deux heures.

Les chambres qui ne sont pas réquisitionnées sont remises à la disposition de l'hôtel qui les loue à sa clientèle ordinaire.

Les personnes maintenues ne sont pas autorisées à fumer dans la zone de jour, ni la nuit dans les chambres de l'hôtel. Les conditions et la durée des mouvements entre la zone de jour et la zone de nuit ne laissent pas le temps de fumer une cigarette. Les fumeurs sont donc privés de consommation de tabac pendant toutes la durée de leur maintien.

Les personnes maintenues sont autorisées à conserver leur téléphone mobile.

Celles qui n'en ont pas peuvent utiliser l'un des deux postes de téléphone fonctionnant avec des cartes et qui sont ont en accès libre dans le « salon d'attente » de la zone d'attente

de jour. Le numéro de téléphone de l'ANAFE est affiché sur le mur à côté d'eux. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'agent de l'OFII fournit gratuitement aux personnes maintenues une première carte téléphonique (sous forme de ticket muni d'un code). Les personnes maintenues doivent payer les cartes suivantes et solliciter la PAF pour qu'un agent se charge de l'achat en zone aéroportuaire.

Les personnes maintenues ont le droit de recevoir des visites de leurs proches. Les visites ont lieu dans la salle d'attente de jour, de 8h à 20h. Si les personnes maintenues sont plusieurs à recevoir de la visite, des tours de trente minutes sont organisés, sinon les visites n'ont pas de limite de durée. Les visiteurs sont également autorisés à apporter de la nourriture ou des vêtements aux personnes maintenues.

La future zone d'attente de jour

Les contrôleurs ont été invités à visiter la zone d'attente en cours d'aménagement destinée à remplacer le local en fonctionnement dans le courant du mois de février 2015.

La surface totale de la zone d'attente future est de 170 m² distribués en une pièce principale – dans laquelle est aménagé un espace en retrait pour les mineurs isolés – trois bureaux (un destiné aux visites, l'autre aux entretiens avec les avocats et le troisième à l'agent de l'OFII) et deux blocs sanitaires (homme/ femme) dont l'un était en cours d'équipement d'une douche réalisée tardivement car non prévue dans le cahier des charges présenté par la direction générale des étrangers en France. Un coin salon, délimité par un muret en forme de U de 1 m de hauteur, est prévu au centre de l'espace, faisant face aux trois bureaux. Un téléviseur est accroché au mur, de côté par rapport au coin salon.





La nouvelle zone d'attente de jour : coin salon, bureaux et espace pour les mineurs

La pièce donne sur l'extérieur par l'un de ses murs, constitué de baies à partir de 1 m de hauteur.

Un espace extérieur est accessible par une porte vitrée prolongeant ce mur ; d'une surface d'environ 25 m², il est en partie protégé des intempéries par un auvent ; un grillage doit être déployé au-dessus du reste de l'espace ; il sera possible d'y fumer.



La cour de la nouvelle zone d'attente de jour

Un râtelier à bagages sécurisé par un digicode doit être installé dans la pièce. Il évitera aux personnes en attente d'avoir à transporter l'ensemble de leurs bagages à chaque mouvement (cf. § 5.2.2).

Les aménagements ont été pris en charge financièrement par *Aéroports de Paris*, maître d'œuvre des travaux.

Aéroport d'Orly

La zone d'attente devrait être maintenue en bon état de propreté et le ménage devrait y être effectué chaque jour ; tel n'a pas été le cas lors de la visite.

Aéroport d'Orly

Des vêtements chauds devraient être mis à disposition des personnes arrivant de pays tropicaux et qui en sont démunis.

Aéroport d'Orly

Les personnes maintenues en zone d'attente devraient être informées des services que peut leur rendre l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

b) La gestion des bagages transportés en soute

Les bagages des voyageurs non admis sont récupérés sur les tapis d'arrivée. Les personnes placées en zone d'attente conservent leurs bagages avec elles et les transportent, quel que soit leur nombre, chaque jour de la zone de jour à la zone de nuit, avec l'aide des escortes.

À l'arrivée, les voyageurs en attente font l'objet d'une fouille de sécurité ; leurs bagages sont fouillés et les objets dangereux leur sont retirés.

Aéroport d'Orly

La récupération rapide des bagages et leur remise aux personnes non admises est rassurante.

c) Les mineurs isolés

Aucun aménagement n'est prévu pour les mineurs isolés qui sont maintenus dans la même pièce que les adultes. Cependant, ils restent nuit et jour en compagnie d'un adulte habilité à la garde des enfants.

2.5.3 Le respect des droits

a) Le rôle du groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration

Le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) n'intervient qu'après que les procédures de maintien en zone d'attente sont terminées. Il est en charge de l'enregistrement, du classement et de l'archivage des procédures achevées ainsi que de l'élaboration des statistiques. Le service assure également des formations pour le personnel et ses agents sont amenés ponctuellement à renforcer les équipes de contrôle aux aubettes.

Les contrôleurs ont examiné les procédures relatives à quarante-trois personnes (trente et un hommes et douze femmes) placées en zone d'attente entre le 1^{er} et le 15 octobre 2014 :

- vingt-neuf personnes sont restées moins de vingt-quatre heures en zone d'attente, le placement le plus long a duré sept jours ;
- six personnes ont demandé à bénéficier du jour franc, la case « je veux repartir le plus vite possible » étant cochée pour les trente-sept autres personnes ;
- deux personnes ont demandé à entrer sur le territoire afin d'y demander l'asile (pour l'une d'entre elles, la procédure indique qu'elle n'avait pas sollicité le bénéfice du jour

franc). Le ministère de l'intérieur a rendu une décision de refus dans les deux cas. L'une de ces personnes a obtenu son admission sur le territoire au titre de l'asile devant le tribunal administratif, l'autre a été refoulée vers son pays de provenance ;

- trois procédures concernent des cas de « transit interrompu »²⁸. Ces trois personnes ont été maintenues en zone d'attente le temps de prendre un vol de continuation vers leur destination finale ;
- une personne se trouvait en situation de « ping-pong »²⁹ entre la Turquie et la France. Elle a finalement été éloignée vers la Turquie ;
- une procédure concerne un mineur voyageant avec son père. La PAF ayant des doutes quant à la réalité du lien de parenté, l'enfant a été maintenu en zone d'attente le temps que des vérifications soient faites et a été remis à son père deux heures après son placement ;
- trente-cinq personnes ont été renvoyées vers leur pays de provenance ou d'origine, vingt-cinq d'entre elles sont restées moins de vingt-quatre heures en zone d'attente ;
- une personne a été libérée par le juge des libertés et de la détention au quatrième jour de maintien ;
- une personne a été libérée pour raisons médicales ; une personne a été libérée par la PAF quelques minutes après son placement en zone d'attente car, vérification faite, elle disposait d'un récépissé de demande de titre de séjour prêt à la préfecture de Lille (Nord).

Les procédures relatives aux mineurs isolés étrangers sont conservées dans des boîtes spécifiques. Les contrôleurs ont examiné les dossiers des mineurs placés en zone d'attente en 2014, ainsi que ceux du début de l'année 2015 :

- en 2014, neuf mineurs³⁰ ont été placés en zone d'attente (huit garçons et une fille) pour des durées allant de moins de vingt-quatre heures à quatre jours. Les nationalités représentées sont les suivantes : Angola (deux personnes), Comores, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, République Centrafricaine, Sénégal et Tunisie. Tous ont été admis sur le territoire français : six d'entre eux ont été placés dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance et les trois autres ont été remis à leur mère. Un seul enfant n'a pas bénéficié du droit au jour franc ni de la désignation d'un administrateur *ad hoc*, mais il a été remis à sa mère moins de vingt-quatre heures après son placement ;
- huit mineurs isolés ont été placés en zone d'attente entre le 1^{er} et le 10 janvier 2015 (quatre garçons et quatre filles), pour des durées allant de moins de vingt-quatre heures à quatre jours. Six enfants étaient ressortissants du Maroc et deux du Congo. Tous ont bénéficié du droit au jour franc et se sont vu désigner un administrateur *ad hoc*. Tous ont été admis sur le territoire français : deux enfants sont entrés au titre de l'asile, quatre sur décision du juge des libertés et de la détention et deux ont été placés en foyer d'accueil sur réquisition du parquet.

²⁸ Situation dans laquelle un voyageur, n'ayant pas pour destination finale la France, ne dispose pas des autorisations nécessaires pour rester sur le territoire le temps de prendre son vol de continuation.

²⁹ Situation dans laquelle un voyageur se voit refuser une première fois l'entrée sur le territoire français, est renvoyé vers son dernier pays de provenance qui refuse également de l'admettre sur son territoire et la renvoie vers la France.

³⁰ Les contrôleurs observent que les statistiques fournies par la police aux frontières d'Orly ne font état que de sept mineurs placés en zone d'attente en 2014 (cf. paragraphe 2.3.1).

b) Le rôle des associations

La réglementation ne prévoit pas de mission d'assistance juridique aux personnes maintenues en zone d'attente.

L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) assure avec une équipe de bénévoles des permanences d'aide juridique. Il n'existe pas de convention entre l'ANAFE et le ministère de l'intérieur pour une intervention physique de cette association au sein de la zone d'attente d'Orly³¹. Ses représentants viennent régulièrement visiter la zone d'attente³² mais ils n'ont pas accès aux locaux de police.

L'association intervient donc essentiellement par téléphone, son numéro est affiché à côté des postes mais il arrive également que son représentant se déplace. La périodicité des permanences téléphoniques varie en fonction du nombre de bénévoles³³ et de leurs disponibilités : elles ont lieu, en moyenne, trois fois par semaine.

Lors de la visite des contrôleurs, une personne maintenue avait déposé une demande d'asile rejetée par l'OFPRA ; avec le concours de l'ANAFE, elle a présenté devant le tribunal administratif un recours contre ce refus ; il a été constaté que le correspondant qui lui apportait son aide était parfaitement au courant de la requête et du jour de l'audience qu'il a communiqué au requérant avant même que celui-ci ait reçu sa convocation.

Contactée par téléphone, l'ANAFE a précisé aux contrôleurs avoir suivi, en 2014, quatre-vingt-quinze personnes maintenues dans la zone d'attente d'Orly, dont trente-huit demandeurs d'asile. L'association rencontre plus de difficultés à assister les personnes placées à Orly en raison notamment des brèves durées de maintien en zone d'attente dans cet aéroport (la durée moyenne de maintien à Orly étant de trente-deux heures alors qu'elle est de quatre jours à l'aéroport de Roissy).

L'association a indiqué aux contrôleurs avoir reçu, en 2014, quatre allégations de violences, deux allégations de refus d'octroi du jour franc et deux témoignages de difficultés d'enregistrement de demande d'asile.

Pour assister les personnes maintenues, les intervenants de l'ANAFE doivent obtenir un certain nombre de documents (par exemple une copie de la décision de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, nécessaire pour exercer un recours). L'association n'étant que rarement physiquement présente en zone d'attente, ces documents sont transmis par télécopie. Les personnes maintenues doivent solliciter un policier pour que ce dernier procède à l'envoi, le télécopieur situé dans le local de l'OFII, fermé à clé, ne leur étant pas directement accessible. Malgré des échanges avec la police aux frontières sur les modalités de son

³¹ Une telle convention existe concernant la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

³² Un arrêté du 5 juin 2012 a fixé une liste de quatorze associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux zones d'attente. Les habilitations, nominatives, sont limitées à dix personnes par association (cf. article R. 223-8 du CESEDA).

³³ L'ANAFE indique dans son dernier rapport d'activité qu'en 2013, vingt et un intervenants bénévoles ont assuré les permanences téléphoniques (les bénévoles s'engagent à raison d'une journée par semaine pour une durée minimale de six mois).

intervention, l'ANAFE déplore que son accès aux documents des personnes maintenues dépende encore beaucoup du bon vouloir des fonctionnaires de police.

Les représentants de la Croix-Rouge française, qui intervient dans l'aéroport au titre du SAMU social, visitent également une fois par an la zone d'attente.

Aéroport d'Orly

Une convention devrait être conclue entre le ministère de l'intérieur et l'ANAFE pour que l'association assure une présence dans la zone d'attente et apporte son aide juridique dans de meilleures conditions, notamment pour l'assistance aux demandeurs d'asile.

2.5.4 Les demandes d'asile

a) L'enregistrement par la PAF

Toute personne a le droit de demander à entrer sur le territoire français au titre de l'asile, à tout moment du maintien en zone d'attente. Aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que les personnes interceptées aux frontières soient informées de leur droit à demander l'asile ; ce droit ne figure donc pas au nombre de ceux notifiés dans les procédures de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente. Toutefois, depuis ce constat effectué en janvier 2015, la loi du 29 juillet 2015 relative au droit d'asile a introduit une modification de l'article L.221-4 du code du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : l'étranger maintenu en zone d'attente est désormais informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

La demande de protection, qui peut être exprimée oralement sans formalité, est consignée par la PAF dans un procès-verbal d'enregistrement de demande d'asile. L'éloignement de la personne maintenue est alors suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure.

Les demandes d'asile, lorsqu'elles sont formulées, sont généralement présentées après la notification de la décision de non-admission sur le territoire français ou durant le séjour en zone d'attente ; elles le sont plus rarement dès l'arrivée des étrangers aux aubettes, avant tout contrôle.

Ces demandes sont recueillies par procès-verbal par l'officier de quart ou un de ses assistants. Des formulaires sont préétablis à cet effet.

Un procès-verbal de notification des droits et des obligations du demandeur d'asile est également rédigé. L'étranger est ainsi informé :

- de la possibilité de se « *faire assister au cours de la procédure d'asile par un avocat ou par une association humanitaire habilitée à assister juridiquement les étrangers en zone d'attente* » ;
- de son audition par un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la présence, si nécessaire, d'un interprète dont la rémunération est prise en charge par l'Etat ;
- de la transmission au ministère de l'intérieur de l'avis donné par cet officier de protection, avis qui portera sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande ;
- de la notification qui lui sera alors faite de la décision prise par le ministère de l'intérieur et des suites de cette décision :
 - soit, si la demande n'est pas jugée manifestement infondée, une décision d'admission sur le territoire français et la délivrance d'un « *“visa de régularisation”*, sous forme d'un sauf-conduit de huit jours, [lui] permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour la régularisation de [sa] situation (article L.224-1 du CESEDA) auprès d'une préfecture de ... » ;

- soit, si la demande est jugée manifestement infondée, une décision motivée en droit et en fait, qui sera notifiée sous la forme d'un refus d'entrée, susceptible de recours.

Les contrôleurs ont constaté que ces procès-verbaux n'indiquent pas explicitement que la réponse favorable alors donnée ne correspond pas à l'octroi du statut de réfugié mais ne constitue qu'un premier filtre destiné uniquement à écarter les « demandes manifestement infondées » et qu'une nouvelle procédure devra être engagée dès l'entrée sur le territoire.

Lorsqu'il demande l'asile dès son arrivée à l'aubette, avant même que sa situation ait été examinée, l'étranger est informé qu'il est considéré comme n'ayant pas encore pénétré sur le territoire français et qu'il sera placé « *dans une zone d'attente pendant le temps nécessaire à l'examen de sa situation par les autorités compétentes* ». A ce moment-là, il n'est pas encore non-admis.

La demande d'asile est transmise par télécopie au ministère de l'intérieur (division de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour – DAFAS) et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ; l'accusé de réception est conservé avec la procédure.

Selon les informations recueillies, l'entretien avec l'officier de protection, mené par téléphone, intervient très rapidement après l'envoi de la télécopie et la décision du ministère de l'intérieur est ensuite prise dans un bref délai.

Lorsque la demande d'asile reçoit un accueil favorable, les empreintes digitales de la personne sont relevées pour être intégrées au fichier permettant ensuite de contrôler si elle n'a pas déjà déposé une même demande dans un autre pays de l'espace Schengen.

La demande et la suite donnée sont tracées sur le registre de maintien en zone d'attente (cf. § 6.4).

b) L'instruction par l'OFPRA

Dans le cadre d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, la décision d'admission ou de refus est prise par le ministère de l'intérieur, après avis de l'OFPRA sur le bien-fondé et la crédibilité de la demande.

Lorsqu'une personne maintenue demande à entrer sur le territoire pour y demander l'asile, la PAF en informe l'OFPRA pour qu'un entretien téléphonique avec un officier de protection soit organisé (les agents de l'OFPRA ne se déplacent pas à l'aéroport d'Orly). Les entretiens ont lieu dans le local mis à disposition de l'OFIL, des avocats et associations, dans des conditions préservant la confidentialité des échanges.

Un demandeur d'asile peut demander, au début de son entretien avec l'OFPRA, à ce que lui soit transmise la note de transcription de son audition. Le document est alors remis, par l'intermédiaire de la PAF, à l'intéressé, à son avocat ou à l'ANAFE.

La décision du ministère de l'intérieur est transmise par télécopie à la PAF qui procède à la notification auprès de la personne intéressée et lui en remet une copie.

c) Le bilan de 2014

Le rapport d'activité de l'OFPRA pour l'année 2014 fait état de 1 126 demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile enregistrées par le ministère de l'intérieur (dont 8,7 %

émanant d'Orly). L'OFPRA a instruit 1 093 demandes et rendu 316 avis favorables à l'admission, soit un taux de 28,9 % des demandes.

2.6 LES LOCAUX DE GARDE A VUE DE L'UNITE JUDICIAIRE

Les contrôleurs se sont rendus à l'hôtel de police pour y examiner les conditions dans lesquelles des personnes non admises et refusant d'embarquer étaient placées en garde à vue.

Lors de la visite, aucune personne gardée à vue ou placée en dégrisement n'était présente dans les locaux.

2.6.1 La présentation de l'unité

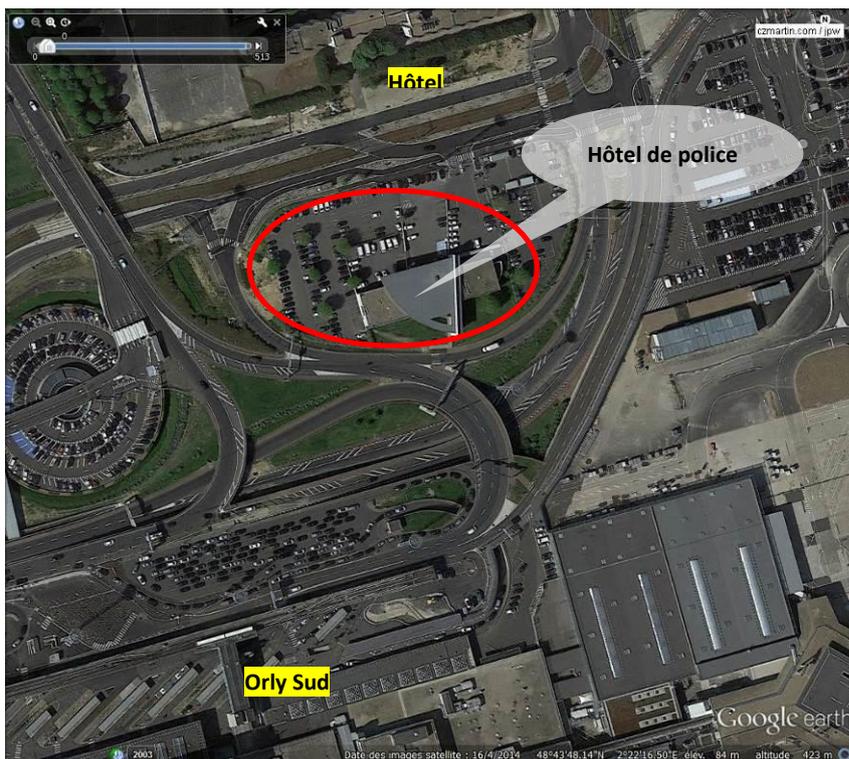
L'unité judiciaire est installée dans l'hôtel de police qui abrite la division de la sécurité générale.

Le bâtiment est situé au centre d'un échangeur routier, en face de l'aérogare d'Orly-Sud, à faible distance de l'hôtel *Ibis* dans lequel est située la zone d'attente de nuit. Un fléchage guide les automobilistes désirant s'y rendre et un panneau « police nationale » ainsi qu'un drapeau français facilitent son repérage.

A l'arrière du bâtiment, un parking permet l'accès des véhicules et une entrée de service est réservée aux fonctionnaires. Cet accès est également utilisé lors de l'arrivée des personnes interpellées, assurant ainsi une séparation des flux. L'accès à l'étage s'effectue à partir du poste.

L'accès du public s'effectue par une porte sécurisée par un sas. Une banque d'accueil est installée dans le hall d'entrée. Le chef de poste se tient dans un bureau séparé, situé à l'arrière de cette banque.

La zone de sûreté, avec trois cellules de garde à vue et deux cellules de dégrisement alignées le long d'un couloir ainsi que des toilettes et un local polyvalent, est contiguë au bureau du chef de poste.



Implantation de l'hôtel de police

L'unité judiciaire, à l'effectif de onze policiers, tous officiers de police judiciaire, dispose de quatre bureaux à l'étage : un pour la cheffe d'unité (lieutenante) et son adjoint (major) ; trois autres, chacun pour trois enquêteurs. Le commandant, chef de la division, est également installé au même étage.

2.6.2 La locaux et les conditions de vie en garde à vue

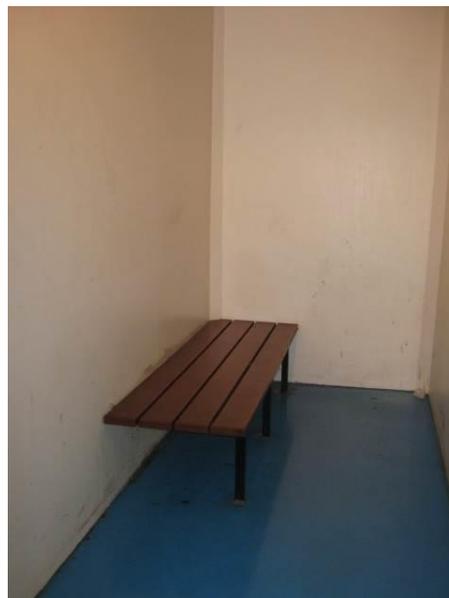
Parmi les trois cellules de garde à vue, une, plus grande, peut accueillir plusieurs personnes alors que les deux autres sont individuelles. A la date de la visite, deux cellules étaient interdites d'emploi et une affiche, apposée sur chaque porte, l'indiquait : une fuite provenait du plafond de la cellule collective et un seau avait été placé au sol pour recueillir l'eau ; une personne suspectée de tuberculose avait été placée dans une des cellules individuelles et une désinfection avait été demandée dès sa sortie, peu avant la visite.

La grande cellule, d'une superficie de 9,16 m² (2,35 m de largeur et 3,90 m de profondeur), est équipée d'un banc. La façade, à armature métallique, est vitrée et la porte, de même structure, est fermée par trois verrous. Une caméra de vidéosurveillance est placée en hauteur, dans un angle de la pièce et les images sont reportées dans le bureau du chef de poste. L'éclairage est assuré par des néons installés dans le couloir.

Les deux autres ne diffèrent que par leur largeur, de 1,50 m (soit 5,85 m²).

Aucun matelas ni couverture n'était en place lors de la visite. Les matelas sont rangés dans le local polyvalent après utilisation. Des couvertures à usage unique sont utilisées depuis deux mois environ ; cette situation permet de fournir un équipement propre à chaque arrivée. Constituées d'une matière tissée, elles sont souples et se différencient nettement des couvertures de survie. Les contrôleurs ont constaté que celle remise à la dernière personne

gardée à vue était placée dans une poubelle. Cette initiative de la police aux frontières d'Orly mérite d'être soulignée et devrait servir d'exemple



Les cellules de garde à vue (la grande, à gauche ; la petite, à droite)

Deux cellules de dégrisement, identiques, jouxtent les cellules de garde à vue. Chacune mesure 2,90 m de profondeur et 1,75 m de largeur (soit 5,07 m²). La pièce est équipée d'un bat-flanc en béton (de 1,96 m de long et de 0,73 m de large) surmonté d'une plaque de bois ; d'un côté, un dénivelé permet une surélévation de la tête. Un WC à la turque en inox est placé au pied du bat-flanc, côté couloir. Un bouton d'appel est fixé au mur.



La cellule de dégrisement

La porte d'entrée, pleine, est munie d'un œillette. A côté, une imposte (de 0,80 m de haut et de 0,20 m de large) fait face au bat-flanc et surplombe le WC. Les contrôleurs ont vérifié que l'intimité d'une personne utilisant le WC était préservée ; tel était le cas.

A proximité des cellules, des toilettes, fermées par une porte pleine sans verrou intérieur, sont dotées d'un WC, d'un lavabo et d'une douche ; cette dernière ne sert que très rarement, selon les indications fournies, malgré l'existence de nécessaires d'hygiène.

Le local polyvalent sert à la fois de local de fouille, de salle d'entretien avec l'avocat et de lieu de stockage. Cette petite pièce aveugle est fortement encombrée. Elle est équipée d'une table, de deux chaises, de dix matelas empilés les uns sur les autres, d'un meuble à huit casiers pour le rangement des objets retirés, à l'arrivée, aux hommes et aux femmes gardés à vue et d'une armoire pour les produits alimentaires et d'hygiène. L'officier de garde à vue s'assure de la propreté des lieux, de leur état matériel ainsi que des dates de péremption des produits proposés.

A la date de la visite, vingt-cinq barquettes réchauffables, de trois catégories différentes, étaient placées dans l'armoire, dont les étagères sont étiquetées en conséquence ; les dates limites de consommation étaient éloignées. Des briquettes de jus d'orange et des paquets de gâteaux pour le petit déjeuner, des gobelets et des sachets contenant des couverts en plastique, tous en nombre, y étaient conservés. Cette réserve, qui sert aux besoins immédiats, est complétée par une autre, dans un bureau de l'étage.

Dans la même armoire, se trouvent des nécessaires d'hygiène composés, chacun, d'un gant, d'une serviette, d'un savon, d'un peigne et d'une brosse à dents. Un nouveau modèle était en commande à la date de la visite. Là encore, cette initiative mérite d'être soulignée. La possibilité de se laver le matin et de prendre une douche devrait toutefois être indiquée à l'arrivée dans ces locaux.

Des sacs destinés à ranger des objets retirés lors de la fouille par palpation pratiquée à l'arrivée sont rangés dans le local polyvalent. Les objets de valeur sont conservés séparément, dans un coffre. La liste de ces objets est inscrite sur le registre du poste.

La surveillance des personnes placées dans les cellules est assurée par une ronde effectuée toutes les quinze minutes, a-t-il été indiqué.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs de l'unité judiciaire en l'absence de local réservé à cet usage. Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées mais elles restent fermées et des meubles, placés devant, en compliquent l'accès. Les enquêteurs ont indiqué ne pas menotter les personnes gardées à vue et aucun anneau ni aucun plot lesté n'est présent dans les locaux.

2.6.3 Le respect des droits

Les enquêteurs de l'unité judiciaire sont présents de 9h à 19h et l'un d'eux assure une astreinte à domicile de 0h à 6h. Ils prennent alors les décisions de placement en garde à vue et en assurent la notification.

En dehors de ces horaires, les officiers de police judiciaire des quarts de la division « immigration » assurent ce rôle mais les personnes sont ensuite conduites à l'hôtel de police pour y être placées en cellule. Les investigations sont ensuite menées par les enquêteurs de l'unité judiciaire, à leur prise de service.

Les enquêteurs de l'unité judiciaire ont indiqué que les notifications se déroulaient dans leur bureau. Ils ont précisé que cette période constituait un moment d'apaisement après l'interpellation mais aussi un temps de mise en confiance pour que la garde à vue se passe

dans de bonnes conditions, dans le respect du rôle de chacun. Ils ont beaucoup insisté sur la durée de ce premier acte de procédure ; vingt à trente minutes ont été jugées nécessaires pour bien mener cette notification.

Les enquêteurs ont recours aux mêmes interprètes que les chefs de quarts et leurs assistants.

L'avis au parquet est effectué par télécopie et le téléphone est utilisé en cas de difficulté. Compte tenu des temps d'attente pour joindre les magistrats, notamment ceux traitant des affaires générales et des stupéfiants, les officiers de police judiciaire anticipent, en fin de garde à vue, et appellent suffisamment tôt « pour prendre rang » dans la file d'attente.

Les enquêteurs ont également fait part de leur difficulté à joindre les consulats en dehors des heures ouvrables mais indiqué qu'ils adressaient une télécopie ou un courriel pour conserver une trace de l'information transmise.

Ils ont également précisé que :

- lorsque la personne désirait avertir un proche, ils téléphonaient devant elle ; « *cela la rassure de savoir que l'avis a été transmis* » ;
- les avocats de permanence, informés par télécopie, rappelaient rapidement, se déplaçaient pour l'entretien et la première audition, rarement pour les suivantes, mais que la situation était plus complexe durant les week-ends et les nuits ;
- les visites médicales étaient effectuées à l'unité de consultation médico-judiciaire de Créteil, sur rendez-vous ;
- que les présentations, peu nombreuses, étaient menées par visioconférence, sauf pour de rares situations particulières nécessitant une présentation physique.

Les gardes à vue de mineurs sont peu fréquentes. Quelques bureaux sont toutefois équipés de matériels d'enregistrement audiovisuels.

Au cours des dix premiers mois de 2014, 213 mesures de gardes à vue ont été prises : un avocat a été demandé 73 fois et une prolongation accordée, 22 fois.

Les personnes non admises ne sont placées en garde à vue qu'après plusieurs refus d'embarquer. La première présentation à l'avion s'effectue sans qu'une escorte soit prévue durant le vol, pour permettre un retour libre. En cas de refus, d'autres présentations peuvent être tentées dans les mêmes conditions. Après un ou plusieurs refus, une nouvelle présentation est menée avec une escorte jusqu'à destination. Là, en cas de nouveau refus, la personne est conduite devant un officier de police judiciaire pour y être placée en garde à vue pour « soustraction à une mesure de refus d'entrée »³⁴. Le parquet, alors informé, attend généralement que la préfecture indique la suite qu'elle veut donner : ordre de quitter le territoire français (OQTF), avec ou sans placement en rétention administrative, ou sans mesure particulière. Généralement, la mesure administrative prime.

2.6.4 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue tenu par l'unité judiciaire est du modèle en usage dans la police nationale.

³⁴ Article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il a été ouvert par le chef de la division de sécurité générale et la première mesure date du 30 septembre 2014. La dernière inscrite avait été prise le 14 janvier 2015, sous le numéro 89.

Cinq mesures³⁵ avaient été décidées pour des personnes qui, placées en rétention administrative et conduites sous escorte à Orly pour retourner dans leur pays, s'étaient soustraites à leur éloignement en refusant d'embarquer.

Une seule concernait une personne non admise, après un refus d'embarquement. L'homme, de nationalité congolaise, âgé de 39 ans, a été placé en garde à vue le 1^{er} décembre 2014 à 11h55. Victime d'un malaise, il a été aussitôt conduit à l'hôpital de Créteil où son état de santé a été jugé incompatible avec une garde à vue. Hospitalisé, il a été convoqué à l'unité judiciaire après sa sortie. Il s'est librement présenté à l'hôtel de police le 4 décembre où il a été de nouveau placé en garde à vue, à 11h45. La mesure a pris fin à 19h et il a été déféré pour une comparution immédiate. Condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et une année d'interdiction de territoire français, il a été placé en centre de rétention administrative.

Les autres gardes à vue concernent des infractions diverses (violences, escroqueries...).

Le registre est bien tenu.

Les magistrats du parquet³⁶ visitent les locaux deux fois par an, a-t-il été indiqué. Leur dernier passage date du 12 décembre 2014, comme en atteste le visa porté sur le registre de garde à vue.

2.7 L'UNITE D'ÉLOIGNEMENT

2.7.1 L'organisation et l'activité de l'unité d'éloignement

L'unité d'éloignement (UEL) est commandée par un major, secondé par un brigadier-chef, disposant de trois sections de trois policiers.

Ils travaillent selon un cycle de travail dit « 4-2 » (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos) : deux après-midis (de 11h à 19h) suivis de deux matins (de 5h à 13h) et de deux jours de repos. Ainsi, outre le chef de l'unité et/ou son adjoint, au moins deux policiers assurent le service.

Ils assistent les policiers des centres de rétention administrative (CRA) se déplaçant par voie aérienne lors de présentations d'étrangers au consulat ou à l'Office français de protection des étrangers et apatrides (OFPRA). Certains ne font que transiter par Orly, comme cela a été le cas pour ces deux Camerounais en rétention au CRA d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) et présentés à leur consulat à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; l'assistance se limite à l'accueil durant l'escale. Dans les autres cas, pour une présentation dans un consulat implanté en région parisienne, une autre unité - l'unité centrale d'identification (UCI) - qui ne relève pas de la direction de la police aux frontières d'Orly, est chargée de l'accompagnement.

³⁵ Mesures n°22 (du 23 octobre 2014), n°32 (du 4 novembre 2014), n°34 (du 11 novembre 2014), n°38 (du 18 novembre 2014) et n°45 (du 21 novembre 2014).

³⁶ Deux magistrats sont les référents d'Orly au sein du parquet.

Les policiers des escortes amenant une personne éloignée sont chargés de la garder et de l'accompagner. Ils conservent cette responsabilité jusqu'au départ de l'avion et attendent que celui-ci ait atteint son point de non-retour avant de quitter l'aéroport (car ils doivent être en mesure de la réacheminer vers le centre de rétention administrative de départ en cas de refus d'embarquement). Au sein de l'UEL, un affichage indique qu'« *un fonctionnaire de l'escorte assurera la surveillance constante de l'éloigné devant la geôle (...)* » ; un autre, qu'« *il appartient au personnel d'escorte d'assurer la garde de l'éloigné jusqu'au départ du vol, car l'étranger est placé sous leur responsabilité juridique jusqu'à ce terme* »³⁷.

Il arrive que l'unité d'éloignement apporte une assistance limitée à la conduite de l'escorte et de la personne éloignée entre Orly et Roissy.

Six de ces onze fonctionnaires ont une qualification d'escorteur. En plus de la formation initiale reçue relative, notamment, aux gestes et techniques professionnels d'intervention à effectuer face à une personne récalcitrante, ils suivent également un recyclage trimestriel auprès de l'unité nationale d'éloignement, de soutien et d'intervention (UNESI).

Lors de la première présentation, les escortes ne sont généralement pas prévues pour accompagner durant le vol les personnes éloignées, à l'exception des personnes virulentes ou provenant d'un établissement pénitentiaire. A la suite du premier refus d'embarquer, elles seront programmées sur un nouveau vol.

Selon les informations recueillies, 509 personnes reconduites à la frontière ont été éloignées en 2013 et 407 en 2014. Le nombre des personnes présentées à l'unité d'éloignement a peu évolué au cours des deux derniers mois : 44 en novembre 2014, 49 en décembre 2014

2.7.2 Les locaux de l'UEL

Les locaux de l'UEL sont composés des éléments suivants :

- une pièce principale avec un comptoir de 5 m de long environ, derrière lequel sont postés les agents, permettant d'effectuer les formalités avec les personnes faisant l'objet d'une procédure d'éloignement. Une baie vitrée laisse entrer la lumière naturelle ;

³⁷ Conformément à la circulaire interministérielle n°NOR/INT/C-9500171C du 16 mai 1995.



ULE – le poste

- le bureau du commandant de l'UEL et de son adjoint, accessible après avoir traversé un autre bureau ; il est mitoyen de la future zone d'attente de jour ;
- cinq boxes d'attente :
 - quatre (trois de 5,2 m² et un de 8,1 m²) sont alignés le long d'un premier couloir ; deux font face au comptoir et deux font face à des sièges ;
 - l'autre (de 5,5 m²) est situé le long d'un second couloir, perpendiculaire au précédent. Le sol est bétonné. Les boxes, dotés d'un bat-flanc en béton, sont propres ; en l'absence de poignée intérieure, la porte ne peut s'ouvrir que de l'extérieur. L'éclairage est assuré par des tubes de néon installés à l'extérieur ;
- une autre salle, de 7,7 m², inutilisée, servant de lieu de stockage ;



Un box d'attente de l'ULE

- un « salon », de 11,75 m², équipé de banquettes d'aéroport ainsi que d'un distributeur de boissons et de friandises, utilisé par les escortes venant de l'extérieur ;



La salle d'attente des services d'escorte extérieurs

- un WC destiné aux éloignés, ne fermant pas à clé de l'intérieur ;
- une salle de repos, de 11 m², pour les fonctionnaires.

Un *point phone*, à carte, est installé dans un couloir, près du poste d'entrée. Le numéro d'appel de ce poste y est mentionné. Les contrôleurs ont observé qu'aucun dispositif ne permettait la confidentialité des conversations.



Le point phone dans le couloir

Des toilettes, sans fermeture intérieure, théoriquement prévues pour les hommes, sont réservées aux personnes éloignées. Un urinoir, un lavabo avec du savon et un essuie-mains et, dans un local fermé par une porte pleine (également sans fermeture intérieure), un WC à l'anglaise y sont installés.

D'autres toilettes, théoriquement prévues pour les femmes, sont affectées aux fonctionnaires.

A l'extérieur, une cour de 40 m², accessible par une porte vitrée donnant dans la pièce principale, sert aussi de voie de circulation lors de l'arrivée du parking et lors des déplacements vers les pistes. Cet endroit, dont une partie est abritée, sert également aux fumeurs.

Le jour du contrôle, une personne d'origine nigériane attendait dans l'une des salles d'attente, ayant visiblement froid.

L'ensemble est propre. Deux sociétés de nettoyage interviennent dans l'UEL, l'une pour les locaux du personnel, l'autre, gérée par *Aéroports de Paris*, pour les cellules, la salle d'attente et les couloirs. Pour les locaux utilisés par les personnes devant être éloignées, le nettoyage a lieu le lundi, le mercredi et le vendredi, de 7h à 9h. Une désinfection des murs est effectuée deux fois par mois.

2.7.3 Les éloignements

Les éloignements sont programmés par la direction centrale de la police aux frontières. Elle diffuse des messages (appelés *routings*) pour annoncer ces missions, avec des délais de préavis variables.

A l'UEL, sur cette base, les prévisions d'activités sont établies la veille pour le lendemain. Le commandant de bord doit être averti au minimum quatre heures à l'avance, après quoi il peut refuser d'accepter l'éloigné à bord. Un accusé de réception de cette notification est conservé afin de pouvoir ainsi lui être présenté en cas de litige. Les personnes sont acheminées vers le vol cinquante minutes avant le départ, afin d'éviter qu'elles soient mêlées aux passagers lors de l'embarquement ; elles montent à bord en premier.

Le 14 janvier 2015, deux personnes (assignées à résidence) devaient être éloignées, l'une vers le Maroc, l'autre vers la Tunisie. Ne s'étant pas présentées aux services de police suite à la convocation qui leur avait été adressée, les mesures d'éloignement ne furent pas mises à exécution ce jour-là. Les autres mouvements concernaient des présentations au consulat.

Les escortes arrivant par voie routière se présentent à l'entrée du parking réservé à la police, à Orly-Sud. Après avoir appelé l'ULE par l'interphone et avoir été visuellement reconnu par le biais de la vidéosurveillance, l'équipage stationne le véhicule dans la cour. De là, l'accès aux locaux de l'ULE impose de traverser, sur une très courte distance, un couloir de la zone internationale, située entre la pièce où les passagers récupèrent leurs bagages et la porte de sortie, au risque de croiser des voyageurs.

De même, au départ, pour rejoindre le véhicule circulant sur les pistes, l'escorte et la personne éloignée doivent de nouveau traverser un couloir de la zone internationale dans lequel circulent les voyageurs déjà sortis de leur avion et se dirigeant vers les aubettes de contrôle de la police aux frontières. Il a cependant été précisé qu'un dispositif de blocage du flux des passagers pouvait être déclenché, si nécessaire, en fonction de la situation.

A l'arrivée dans les locaux de l'ULE, les policiers vérifient les documents pour s'assurer de la régularité de la mesure : l'arrêté prescrivant l'éloignement ; le laissez-passer délivré par le consulat ; les documents de voyage... La personne étant toujours en rétention administrative, aucune mesure nouvelle ni aucun droit nouveau ne lui est notifié.

Une palpation de sécurité est effectuée.

Il a été précisé que, au départ, après avoir été contrôlés, les bagages n'étaient placés en soute qu'au dernier moment, pour éviter d'avoir à les ressortir en cas de refus d'embarquement. Les policiers ont aussi ajouté que des proches viennent parfois apporter des bagages et que le contact s'établit alors sur le parking réservé à la police : « *il faut faciliter le départ pour qu'il se passe bien* ».

Les personnes éloignées et celles présentées au consulat ou à l'OFPRA conservent leur téléphone mobile. Selon les informations recueillies, il est possible de le recharger, à la demande. Durant leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'une personne devant être présentée dans un consulat téléphonait. Il a été indiqué que les personnes pouvaient aussi utiliser le *point phone* existant dans les locaux et que les fonctionnaires pouvaient aller acheter une carte dans un magasin proche, en zone internationale. Il a été précisé que « *si besoin, la personne peut utiliser le téléphone de service car il faut faciliter le départ* ».

L'UEL ne dispose d'aucun moyen d'alimentation. Les personnes conduites dans un consulat ou à l'OFPRA reçoivent un panier-repas fourni, au départ, par le centre de rétention administrative. Les personnes éloignées prennent leur repas dans l'avion ; si besoin, a-t-il été indiqué, les policiers peuvent leur acheter des sandwichs ou des gâteaux dans un magasin de l'aéroport, si elles ont de l'argent. Le distributeur de boissons et de friandises, situé dans le « salon de repos », leur est accessible.

3. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC - 3 ET 4 FEVRIER 2015

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Toulouse-Blagnac du 3 au 4 février 2015.

3.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 3 février 2015 à 15h30 et en sont repartis le 4 février 2015 à 12h.

Dès l'arrivée, les contrôleurs se sont entretenus avec le commandant, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de Haute-Garonne et le capitaine chef du service de la police aux frontières aéroportuaires (SPAFA).

En fin de visite, une réunion s'est également tenue avec la directrice départementale de la police aux frontières, son adjoint, le chef du SPAFA, la capitaine chef d'état-major ainsi qu'un commissaire stagiaire.

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne a été informé de la visite.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de la zone d'attente.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe.

3.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

En 2014, 7,6 millions de passagers sont passés par l'aéroport de Toulouse-Blagnac dont 1 412 413 en provenance (688 680) ou en direction (723 733) de pays non signataires des accords de Schengen (« extra-Schengen »).

Le trafic international régulier extra-Schengen concerne principalement les trois pays du Maghreb – Tunisie, Algérie et Maroc – vers lesquels les compagnies aériennes organisent des rotations. Les autres destinations internationales extra-Schengen sont le Royaume-Uni, la Turquie, Israël et, l'été, le Canada.

Chaque jour, une dizaine de vols doivent être contrôlés, la majorité entre 10h et 14h, jusqu'à 18h.

3.2.1 L'implantation

La zone d'attente de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, située sur l'emprise de l'aéroport, a été délimitée par l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 selon lequel elle comprend :

- « la zone de débarquement internationale, située côté piste, y compris les locaux de police,
- la zone d'embarquement, située côté piste, se situant entre le couloir de liaison des halls B et C et l'extrémité du hall D et incluant les portes d'embarquement n° 33, 31, 32, 34, 35, 40, 41, 42 et 44,
- la salle des vols retardés, située côté piste.

- *Les locaux aménagés regroupant les pièces 47, 48, 49 et 50 situés au 2^{ème} étage hall C, côté ville, bâtiment 05,*
- *les locaux de police situés au 2^{ème} étage, hall C côté ville. »*

Concrètement, les locaux visés aux premier, deuxième et dernier alinéas sont des bureaux affectés à la PAF dans lesquels la personne non autorisée à entrer sur le territoire, et le cas échéant placée en zone d'attente, est susceptible de se rendre au cours de la procédure dont elle fait l'objet ainsi que les zones de l'aéroport dans lesquelles elle peut être amenée à cheminer. Les locaux visés aux deux autres alinéas sont des pièces dans lesquelles elle peut être amenée à séjourner au cours de son placement.

3.2.2 Les personnels du SPAF

Le poste de contrôle aux arrivées est tenu par trois brigades dont les agents travaillent en rythme de 4-2, chacune sous la responsabilité d'un brigadier-chef.

3.2.3 Les personnes maintenues

En 2014, 110 voyageurs ont fait l'objet d'une décision de non admission ; parmi ceux-ci 20 ont ensuite été placés en zone d'attente.

Aucun mineur n'a été placé en zone d'attente depuis dix ans.

Selon les interlocuteurs rencontrés, les refus d'admission sont le plus souvent motivés par l'absence de documents (viatique) ou le défaut de présentation des documents ayant permis la délivrance du visa. L'utilisation de faux documents est rare, quatre ou cinq cas par an.

Au vu des registres consultés par les contrôleurs, vingt-trois personnes ont été retenues en zone d'attente entre le début de l'année 2014 (première rétention le 18 mars 2014) et le 26 janvier 2015 (dernière rétention au moment du contrôle), parmi lesquelles :

- sept femmes, seize hommes, aucun mineur ;
- quatre en provenance de Londres, dix de Casablanca, une de Marrakech, quatre de Tunis, deux d'Alger ; pour deux personnes la provenance n'est pas clairement renseignée ;
- trois personnes ont sollicité l'assistance d'un interprète (deux en 2014 et une le 26 janvier 2015) ;
- pour huit d'entre elles, l'heure de fin de rétention n'est pas mentionnée ; pour cinq personnes la rétention n'a pas excédé 24 heures (9heures 15minutes – 7 heures - 2 heures et dix minutes - 5 heures - 19 heures 30 minutes) ; six mesures ont dépassé 24 heures (26 heures 40 minutes – 25 heures 40 minutes - 27 heures 15 minutes – 47 heures 25 minutes) ; une mesure a dépassé cinq jours ; deux mesures ont duré 6 jours ; une a été levée une heure avant la fin du neuvième jour ;
- six ont sollicité l'asile ; quatre demandes ont été rejetées et deux acceptées dans un délai de 24 heures ;

- quatre sont entrées sur le territoire dont une à la suite d'une décision de la cour d'appel de Toulouse ayant infirmé la décision de maintien du JLD pour violation de la confidentialité de l'entretien avec l'agent de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) lors de la demande d'asile, l'entretien par téléphone s'étant en partie déroulée en présence de policiers).

3.2.4 Les intervenants extérieurs

Aucune permanence physique d'associations n'est programmée au sein de la zone d'attente contrôlée.

Des affichettes apposées sur les murs de la zone d'attente précisent les coordonnées téléphoniques des associations, Cimade et ANAFÉ³⁸ ; les coordonnées téléphoniques sont à jour.

Les coordonnées de l'OFII sont également apposées sur une table sous son ancienne désignation à savoir ANAEM. Cette appellation n'est plus d'actualité et les numéros de téléphone indiqués sont restés injoignables par les contrôleurs. Il conviendra de mettre à jour ces éléments et de s'assurer de l'exactitude des numéros indiqués.

Un registre mentionnant en page de garde « Registre des conditions d'accès des associations humanitaires en zone d'attente » est tenu par le service. Il a été ouvert et paraphé en première page par un commissaire divisionnaire, ce à une date qui n'est pas précisée dans la mention d'ouverture. L'avant dernière indication de passage d'une association est en date du 23 juillet 2012 et la suivante – et dernière – semble avoir concerné la même personne maintenue. Aucun passage de représentant d'association n'est enregistré postérieurement, ni postérieurement au premier visa du chef du SPAFA en date du 6 novembre 2013. Ce registre est visé onze fois depuis cette dernière date.

Il a été indiqué que les représentants de l'ANAFÉ et de la Cimade demandent régulièrement à visiter les locaux de séjour de la zone d'attente.

Aéroport de Toulouse-Blagnac

Il conviendrait d'associer les associations à une réflexion commune afin d'améliorer l'information des personnes maintenues en zone d'attente et assurer leur présence effective dans les locaux.

Aéroport de Toulouse-Blagnac

Les coordonnées de l'OFII doivent être mises à jour ; la possibilité d'entrer en contact avec un représentant doit être vérifiée.

³⁸ ANAFÉ : Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers.

3.3 LES CONDITIONS DE VIE

3.3.1 Les locaux

Les locaux de séjour de la zone d'attente, d'une surface totale de 55 m², ont été réalisés à la fin de l'année 2013. Ils peuvent accueillir quatre personnes. Ils sont situés au niveau 2 côté pistes ; leur porte d'entrée donne sur une mezzanine surplombant le hall de départ à laquelle on accède par un escalier prenant au niveau 1 dans la salle de départ côté piste.

Ils sont constitués de :

- une salle de vie de 19 m², dans laquelle on pénètre directement en entrant, meublée d'une table carrée d'1,20 m de côté fixée au sol et entourée, sur deux côtés, de bancs également fixés au sol ; d'un meuble bas portant un téléviseur ;
- deux chambres (8,10 m²) meublées chacune de deux lits superposés (0,90 m sur 1,90 m) recouverts d'un matelas sous housse de 0,14 m d'épaisseur et d'un oreiller ; les couvertures fournies lors de l'arrivée sont en matériau synthétique « intissé ».
- une salle d'eau (11 m²) équipée de deux lavabos surmontés de quatre miroirs avec distributeur de savon et essuie-main en tissu ainsi que d'un meuble bas dont les quatre portes ferment à clef et qui contient du matériel de rechange (draps et taies d'oreiller en matériau synthétique « intissé ») ; deux lits d'appoint sont entreposés dans un coin ;
- des wc (5,60 m²) équipés d'une cuvette à l'anglaise munie d'un abattant-couvercle, d'un lave-main surmonté d'un miroir avec distributeur de savon et essuie-mains ; la taille de la porte d'entrée (0,82 m de large) et la présence d'une poignée de maintien rendent cette installation accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- une salle de douche (4,80 m²) équipée pour personnes à mobilité réduite avec siège en plastique, placé sous dont la douche à l'italienne, et poignée de maintien ; la partie douche est séparée du reste de la pièce par une paroi vitrée.

Les portes des chambres et de la salle d'eau donnent directement dans la salle de vie, cette dernière desservant les WC et la douche.

Les locaux ont vocation à accueillir un public mixte. Aucune des portes (chambres, douche, WC) ne ferme à clef. Toutes les pièces sont donc par définition accessibles à tous moments y compris lorsqu'une personne s'y trouve.

Pour garantir à la fois l'intimité et la sécurité, l'installation d'un cylindre avec serrure ouvrable en cas d'urgence de l'extérieur pourrait être préconisée et envisagée par le gestionnaire.

Toutes les pièces de ces locaux sont aveugles. L'éclairage de l'ensemble des locaux est commandé par un détecteur de présence ; l'éclairage des chambres peut être éteint de l'intérieur par un interrupteur. La porte d'entrée de la zone de vie n'est pas verrouillée, les personnes maintenues peuvent donc sortir sur la mezzanine d'où est visible la baie donnant sur le tarmac et donc, sur la lumière du jour.

Un interphone relie directement ces locaux aux services de la PAF.

Aucun mobilier nécessaire à l'accueil d'enfant en bas âge n'est prévu (lit d'enfant, table à langer).

Il a été indiqué qu'en cas d'arrivée massive, la salle des vols retardés – qui figure sur l'arrêté délimitant la zone d'attente - serait utilisée pour accueillir les personnes maintenues. La situation ne s'est jamais présentée.

Le jour du contrôle la zone d'attente est inoccupée. Les locaux paraissent bien entretenus par la société aéroport Toulouse-Blagnac (SATB) qui en détient la clef lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Aéroport de Toulouse-Blagnac

L'installation d'un cylindre avec serrure ouvrable en cas d'urgence de l'extérieur pourrait être préconisée et envisagée par le gestionnaire afin de garantir à la fois l'intimité et la sécurité des personnes.

3.3.2 Les bagages

En cas de maintien en zone d'attente, les bagages de l'intéressé sont acheminés directement par la compagnie dans la zone de séjour.

À l'entrée dans ces locaux, la personne fait l'objet d'une palpation de sécurité et ses bagages sont fouillés ; en sont retirés les objets dangereux (ciseaux, couteaux, objets contondants). Ces objets sont remis au chef de poste ; leur inventaire est consigné dans la main courante informatisée, il n'est donc ni contradictoire ni signé par le propriétaire. La restitution ultérieure de ces objets n'est pas non plus contradictoire.

Le reste de ses bagages est laissé à la disposition de la personne maintenue ainsi que ses valeurs (argent en espèces, carte bleue etc.).

Aéroport de Toulouse-Blagnac

Une procédure d'inventaire des objets retirés doit être mise en place pour en assurer le caractère contradictoire avec émargement de la personne tant lors du retrait que de la restitution.

3.3.3 L'hygiène

Il a été indiqué aux contrôleurs que la personne placée en zone d'attente se voyait remettre un « kit d'hygiène » fourni par le gestionnaire aéroportuaire. Sur place les contrôleurs ont constaté l'absence du dit « kit ».

Il sera précisé aux contrôleurs, par le capitaine de la PAF, que le chef d'escale gestionnaire du site est joignable à tout moment pour mettre à disposition ce nécessaire qui est confectionné à la demande, en fonction du nombre de personnes et de leur sexe.

Un nécessaire sera remis ultérieurement aux contrôleurs suite à leur demande. Le kit est présenté dans une poche plastique non fermée hermétiquement et comprend :

- un lot de serviettes hygiéniques ;
- un tube de dentifrice (grand format) ;
- un lot de deux bosses à dents de marque « signal » ;
- un lot de dix rasoirs jetables ;
- une dose de shampoing (7ml) ;
- deux serviettes de toilette en tissu éponge de coton.

Ce kit, même s'il s'agit de produits de première nécessité, fait apparaître une insuffisance au niveau des doses de shampoing, il est par ailleurs dépourvu de savon et de gel douche. Aucun peigne jetable n'est à l'intérieur. Il a été expliqué, par la suite, que l'ensemble présenté avait été constitué pour être montré aux contrôleurs comme un exemple de ce qui pouvait être fourni.

Aéroport de Toulouse-Blagnac

Le contenu du « kit d'hygiène » devrait être revu et amélioré pour y inclure peigne, savon, gel douche.

3.3.4 L'alimentation

L'alimentation est fournie par la société Hélior, restaurateur de la plate-forme aéroportuaire. Trois repas sont livrés chaque jour ; un petit déjeuner, constitué d'une boisson chaude, d'une viennoiserie et d'un jus de fruit, et deux repas composés d'une entrée, d'un plat, d'un dessert et d'une boisson pour les repas de midi et du soir.

Aucun moyen de réchauffer les plats n'est à disposition dans la zone de vie, les fonctionnaires ont insisté pour indiquer qu'ils veillaient à ce que les plats livrés soient chauds.

Aéroport de Toulouse-Blagnac

La mise à disposition d'un micro-ondes permettrait de garantir le service de repas chauds.

3.3.5 La surveillance

La surveillance est assurée par un policier en faction sur la mezzanine, à côté de la porte de la zone de vie. Il est relevé toutes les deux heures. C'est lui qui conserve le téléphone qui est mis à disposition des personnes maintenues en tant que de besoin.

Lors des mouvements à l'intérieur de l'aéroport, la personne maintenue n'est pas menottée.

En revanche, l'utilisation des menottes est moins précise s'agissant des transferts vers les tribunaux ou à l'hôpital : certains interlocuteurs ont affirmé qu'il était systématique, en application de l'article 803 du code de procédure pénale³⁹, au motif que la personne voyageait dans un véhicule de police.

³⁹ Article 803 du code de procédure pénale : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre

Aéroport de Toulouse-Blagnac

Les pratiques des fonctionnaires quant à l'utilisation des menottes lors des transferts doivent être harmonisées.

3.3.6 Le tabac

La consommation de tabac est interdite à l'intérieur de l'aéroport et, *a fortiori*, à l'intérieur de la zone de vie. Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué que lorsqu'une personne maintenue avait un fort besoin de fumer, une escorte pouvait la conduire à l'extérieur pour qu'elle puisse fumer.

3.4 LE RESPECT DES DROITS

3.4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente

Le règlement intérieur de la zone d'attente est affiché à l'intérieur de la zone de séjour.

Il comporte quatre parties portant sur :

- le dispositif : y sont expliqués la situation juridique, les droits y afférents et le déroulement de la procédure, le déroulement de l'examen de la demande d'asile et les conditions de transfert devant le JLD ;
- l'admission en zone d'attente : la pratique de la fouille, la conservation et, le cas échéant, la notification des documents, les mentions du registre de placement en zone d'attente ; **il est affirmé que la liste des objets retirés y figure ce qui, en pratique, n'est pas le cas.**
- le séjour en zone d'attente : hébergement, repas, surveillance et déplacements, discipline notamment l'interdiction de fumer ; la possibilité d'une mise à l'isolement en cas de menaces, dégradations, violence ou crise y est mentionnée ; les missions de « l'ANAEM » (ancienne dénomination de l'OFII), les conditions des visites, l'accès du Haut-Commissaire aux réfugiés et d'associations humanitaires ;
- le départ de la zone.

Aucune version de ce règlement en langues étrangères usuelles n'est mise à disposition.

La liste des avocats inscrits à l'ordre du barreau de Toulouse n'est pas affichée dans les locaux de séjour.

Aéroport de Toulouse-Blagnac

Il serait souhaitable de revoir le règlement intérieur afin de préciser la liste des objets retirés et d'actualiser la dénomination de l'OFII et d'en prévoir la traduction dans les langues

la fuite. / Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

étrangères usuelles. En outre, la liste des avocats du barreau de Toulouse pourrait utilement être affichée.

3.4.2 Le parcours précédant le refus d'admission – Le contrôle de seconde ligne

À l'arrivée, le cheminement des passagers les conduit, au premier niveau, devant les aubettes de la PAF. Les vols sont suffisamment peu nombreux et les cheminements organisés de telle sorte qu'il n'existe aucune ambiguïté sur la provenance des personnes se présentant aux aubettes, aussi, aucun contrôle en passerelle n'est nécessaire ni organisé.

Les agents des aubettes effectuent le contrôle de première ligne des documents permettant l'entrée sur le territoire : examen des documents, passage aux fichiers et questionnements.

En cas de doute sur la validité des documents présentés, le chef de poste ou le chef de quart est appelé et le voyageur est conduit dans les locaux du poste le temps que soit effectué un contrôle de deuxième ligne.

Ces locaux sont constitués de deux bureaux et une salle d'attente. Cette dernière est contiguë à l'un des bureaux dont elle est séparée par une cloison vitrée. Elle est meublée de cinq sièges et éclairée par une baie vitrée.

Il a été indiqué que le voyageur restait le plus souvent assis dans le bureau du policier effectuant le contrôle de deuxième ligne pour pouvoir répondre plus aisément aux questions de ce dernier.

3.4.3 La notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente

a) Le refus d'admission

Si le gradé de la brigade qui effectue le contrôle de seconde ligne prend une décision de non admission, il la notifie immédiatement et sur place à l'intéressé.

Il a été indiqué que les voyageurs en provenance des pays du trafic international toulousain étant fréquemment francophones, le besoin d'interprète était rare⁴⁰. Dans le cas où l'étranger ne comprend pas le français, il est fait appel à un interprète agréé par la cour d'appel de Toulouse ou un interprète auquel on fait prêter serment ; il se déplace dans les locaux du poste. Exceptionnellement, l'interprétariat est fait par téléphone, par le truchement d'Inter-service-migrant. Il a été indiqué que parfois, du personnel des compagnies de transport étrangères a été requis.

Les droits de la personne dont l'entrée est refusée sont mentionnés sur la décision (possibilité de téléphoner à un proche, à un avocat, au consulat du pays, de disposer d'un jour franc avant le rapatriement). Les policiers rencontrés ont précisé qu'ils lisaient la décision, donc l'énoncé des droits, et demandaient à l'intéressé s'il souhaitait bénéficier du jour franc.

Les fonctionnaires ont indiqué qu'en moyenne, la durée de la procédure de notification de refus d'admission est d'une vingtaine de minutes.

⁴⁰ Deux en 2014 et une le 26 janvier 2015 cf. § 2.3

Si la personne demande à repartir immédiatement et qu'une place sur un vol est disponible, contact est pris avec la compagnie qui récupère ses bagages sur le tapis. Si c'est impossible, les bagages partent sur le vol suivant.

Dans l'intervalle, si elle a besoin de se sustenter, elle est accompagnée en zone internationale pour pouvoir s'acheter des aliments.

Un téléphone est mis à sa disposition, qu'elle peut utiliser dans le bureau. La destination des communications est libre.

b) Le maintien en zone d'attente

i) La notification

Une décision de maintien en zone d'attente est prise par le chef de poste si la personne demande à bénéficier du jour franc ou si elle demande l'asile ou si son réacheminement immédiat n'est pas possible ou encore si elle est en transit interrompu.

Le parquet est informé dans l'heure.

Si le réacheminement est organisé dans les quatre heures du refus d'admission, aucune décision de maintien en zone d'attente n'est prise.

La personne maintenue peut utiliser le téléphone du bureau pour prévenir ses proches, notamment ceux qui pouvaient l'attendre à l'arrivée, ainsi que son consulat ou un avocat.

ii) La prolongation du maintien en zone d'attente

Au-delà de quatre jours de maintien, le service saisit par télécopie le juge des libertés et de la détention (JLD) qui doit statuer sur le maintien de la personne pour une durée maximale de huit jours.

La personne est convoquée à une audience où elle est conduite dans un véhicule du service, escortée par deux policiers qui présentent au juge le dossier et les registres de la zone d'attente.

La personne retenue peut faire appel à l'avocat de son choix (le nom de cet avocat est donné par l'intéressé sur la convocation envoyée par le JLD et c'est le greffe du JLD qui avise l'avocat de l'audience) ou demander un avocat d'office.

3.4.4 L'accès aux soins

Si une consultation médicale est demandée par l'intéressé ou par les policiers, le service des premiers secours de l'aéroport est prévenu ; il contacte le SAMU pour une régulation. Si le besoin est confirmé, le médecin du SAMU se déplace ou la personne est conduite au service des urgences de l'hôpital Purpan.

Si une hospitalisation est nécessaire, une garde statique est organisée auprès de la personne maintenue.

3.4.5 Les contacts

a) Le téléphone

Le constat fait apparaître l'absence de cabine téléphonique dans l'enceinte de la zone d'attente. La carence est imputée à SATB qui n'a pas « été en capacité de fournir un câblage ». Les personnes retenues peuvent conserver leur téléphone portable même lorsqu'il est équipé d'un appareil photographique.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes retenues avaient accès au téléphone mobile de la PAF, en permanence, pour passer et recevoir leurs appels. Aucune note de service n'a été rédigée pour fixer les modalités d'utilisation et de mise à disposition de ce téléphone.

Les contrôleurs constatent que les appels passés et reçus par les personnes retenues font l'objet d'une mention dans le registre de la zone d'attente. Il est noté dans ce registre au niveau des appels sortants le numéro du correspondant et parfois même sa fonction. En effet il est fait mention de : « appel avocat » - « appel Cimade ». Ces relevés ont été expliqués d'une part par la nécessité de comptabiliser le prix des communications, d'autre part par le souci de pouvoir justifier devant le JLD, auquel copie du registre est communiquée, que la personne maintenue avait été en mesure d'exercer ses droits

Les appels entrants sont également notés, parfois avec mention du numéro, parfois pas.

La directrice départementale indiquera aux contrôleurs que cette mention est à son initiative, afin de faire apparaître dans son budget « le coût exorbitant » des appels internationaux.

Même s'il apparaît être d'une bonne pratique de remettre le téléphone portable du service PAF aux personnes placées en zone d'attente et cela sans facturer les communications aux intéressés, il conviendrait de s'interroger sur :

- la garantie d'assurer la confidentialité des appels et de n'apposer aucune mention sur le registre ;
- l'absence de consignes écrites relatives à l'utilisation de ce téléphone qui est remis au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Aéroport de Toulouse-Blagnac

La remise du téléphone portable du service aux personnes placées en zone d'attente sans facturer les communications aux intéressés est une bonne pratique. Il convient cependant de garantir la confidentialité de ces appels et d'établir des consignes écrites relatives à l'utilisation de ce téléphone à destination du fonctionnaire chargé de la surveillance.

b) Les visites

Il a été indiqué qu'aucune restriction n'était apportée aux visites qui seraient possibles à tout moment du jour ou de la nuit. Cependant, le règlement intérieur mentionne que les visites ne sont possibles que de 8h à 19h et qu'elles doivent être autorisées par « le représentant du service de la DDPAF 31 ».

Les visiteurs doivent se présenter aux locaux de la DDPAF, au 2^{ème} étage côté ville, de là, ils sont conduits dans les locaux de séjour.

Il a été constaté que les agents des guichets d'information de l'aéroport ignoraient la localisation de la zone d'attente ; ils pouvaient expliquer la façon de se rendre à la DDPAF ce qui exige du visiteur qu'il sache qu'il doit demander à se rendre à ce service.

Des téléphones de courtoisie sont installés dans les halls de l'aéroport, ils donnent accès à la DDPAF.

Aucun local particulier n'est prévu pour les visites ; elles se déroulent dans la salle principale des locaux de vie de la zone d'attente, sans intimité ni confidentialité lorsque plusieurs personnes sont retenues.

Aéroport de Toulouse-Blagnac

La mise en place d'une signalisation tant de la DDPAF que de la zone d'attente devrait être recherchée auprès du gestionnaire de l'aéroport.

3.4.6 Les mineurs

Aucun mineur n'a été maintenu en zone d'attente depuis dix ans.

3.4.7 Les demandeurs d'asile

Lorsque la personne faisant l'objet d'un refus d'admission fait part de sa volonté de demander l'asile, elle est conduite au poste – ou elle s'y trouve déjà si elle formule cette demande pendant la procédure de refus d'entrée ou à l'aubette – où elle est entendue par le chef de brigade.

Un procès-verbal de demande d'asile est dressé qui explicite la procédure d'examen de la demande ; il est transmis à la division de l'asile aux frontières de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

L'agent de l'OFPRA s'entretient ensuite par téléphone avec le demandeur. Cet entretien se déroule là où se situe le demandeur au moment de l'appel, donc le plus souvent dans la zone de séjour. Compte tenu de la configuration des lieux, le caractère confidentiel de l'entretien n'y est pas garanti, notamment lorsque plusieurs personnes y sont maintenues.

L'examen d'un dossier a montré qu'un entretien avec l'agent de l'OFPRA avait été conduit en partie pendant le transfert du demandeur devant le JLD ; la cour d'appel, saisie de ce moyen en appel de la décision de maintien, a infirmé l'ordonnance de maintien du JLD pour ce motif.

Si le ministre de l'immigration, sur avis de l'OFPRA, autorise l'entrée sur le territoire au titre de l'asile, la personne est libérée, munie d'un sauf-conduit de huit jours pour se rendre à la préfecture pour présenter sa demande d'asile.

La décision du ministre arrive par télécopie au SPAFA, elle est notifiée à l'intéressé qui en garde une copie. Une copie de cette décision, qui relate les éléments de l'entretien avec l'agent de l'OFPRA est conservée dans le dossier de l'intéressé, en méconnaissance de la confidentialité de cet entretien.

Aéroport de Toulouse-Blagnac

La confidentialité de l'entretien du demandeur d'asile avec l'agent de l'OFPPA doit être mieux garantie au sein de la zone d'attente. Le respect de cette confidentialité devrait conduire à ne conserver au dossier de l'intéressé qu'un extrait de la décision du ministre excluant toute mention des éléments de cet entretien.

3.4.8 Le registre de non admission

Le registre intitulé « Garde des non admis », consulté par les contrôleurs, a été ouvert le 30 septembre 2014. Il est coté et paraphé par le commissaire et comprend dix numéros d'ordre, sept pour 2014 et trois pour 2015.

Sur la première page figurent : les indications quant à l'arrivée et au départ de la personne placée en rétention (jour, heure, numéro de vol, compagnie d'aviation, provenance et destination) ; le numéro d'ordre, l'identité de la personne, sa nationalité, le régime de rétention (non admis, transit, asile), l'accompagnement ou non d'un mineur ; un tableau concernant les repas (jours, heures, type de repas, observation).

La deuxième page comprend trois tableaux consacrés, d'une part, aux visites avec mention du jour, de l'heure, de l'identité et de la qualité du visiteur, d'autre part, aux contacts téléphoniques avec précision du jour, de l'heure et du numéro appelé ou de l'identité de la personne contactée (avocat, association, ...), enfin aux mouvements.

La troisième page est consacrée aux surveillances : date et heure de relève, nom du fonctionnaire, nombre de personne(s) à garder lors de la relève et nombre de personne(s) présente(s) au salon, observations (par exemple, achat de sandwich, appel Cimade, ...).

Ce registre a été visé le 4 novembre par le capitaine de police.

3.4.9 Le registre de maintien en zone d'attente

Ce registre mentionne le jour et l'heure de la décision de non admission, l'identité de la personne placée en zone d'attente, sa provenance, les demandes ou non de jour franc et d'asile, les suites de cette demande, la présentation devant les autorités judiciaires ou administratives, le jour et l'heure de départ.

Le registre examiné par les contrôleurs comporte deux numéros de rôle en 2013 (le dernier du 23 novembre), vingt en 2014 (le premier le 18 mars et le dernier le 9 décembre), trois numéros en 2015 (entre le premier et le 26 janvier).

Il est régulièrement visé par le capitaine de police mais présente cependant certaines omissions comme l'issue de la demande d'asile (numéro de rôle 30), la précision de l'heure de départ (sept fois en 2014 et une fois en 2015) ou même de celle du jour de départ (une fois en 2015) ce qui ne permet pas de connaître avec précision la durée du maintien en zone d'attente.

Par ailleurs si l'aéroport de provenance est bien mentionné, il n'existe pas d'indication suffisante pour déterminer le pays d'origine de la personne non admise.

Annexes

ANNEXE 1

Suivi des recommandations antérieures :

N°	OBSERVATION	REPONSE DU MINISTRE	ÉTAT	CHAP.
1	Texte des observations antérieures 1	Texte de la réponse du ministre 1	Inchangé	2
2	Texte des observations antérieures 2	Texte de la réponse du ministre 2	Inchangé	3
3	Texte des observations antérieures 3	Texte de la réponse du ministre 3	Inchangé	5

ANNEXE X

Rapport de visite du XX/XX/20XX

Chap. X titre

Extraits